



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'Etat algérien et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha

au

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)

94^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Genève, du 20 novembre au 8 décembre 2017

Sommaire

I- Introduction	p. 3
II- Données générales : historique, politique, sociologique et éducative	p. 3
1- L'Afrique du Nord, une terre amazighe	p. 3
2- La négation du fait amazigh par l'arabo-islamisme	p. 4
a- Une négation qui vient de loin	p. 4
b- Une négation constitutionnalisée et inscrite dans la loi	p. 6
c- L'Etat mis au service de la négation de tamazight	p. 7
3- La lutte démocratique de la Kabylie (principales étapes)	p. 8
a- La Kabylie rejette l'arabo-islamisme dès 1962	p. 8
b- Rejet de l'arabo-islamisme au sein de l'immigration kabyle en France	p. 9
c- Le Printemps berbère de 1980 ouvre la voie de la revendication démocratique.	p. 9
d- Le Printemps noir ou la répression sauvage de 2001.	p. 11
4- Le Mzab, une région menacée	p. 12
5- Les autres régions berbérophones et la politique répressive de l'Etat algérien.	p. 12
III- Exposé des principales discriminations officielles	p. 13
A. Discriminations linguistiques et culturelles	p. 13
1- La discrimination officielle et constitutionnelle	p. 13
2- De la Constitution algérienne et la langue amazighe.	p. 15
3- L'alphabétisation, véritable instrument d'arabisation	p. 16
4- Interdiction de prénoms amazighs.	p. 16
B. Marginalisation des Amazighophones et discriminations diverses.	p. 16
C Discriminations religieuses.	p. 17
IV- Atteinte aux libertés individuelles et collectives et répression.	p. 20
1- Cas du Mzab	p. 20
2- Atteinte à la liberté de militants Kabyles	p. 21
3- Intimidation et abus de pouvoir	p. 21
4- Slimane Bouhafs : un chrétien condamné pour ses convictions religieuses	p. 22
5- Merzoug Touati : un blogueur en détention	p. 22
6- Cas de Mohammed Baba Nedjar	p. 23
7- Interdiction d'activités culturelles : Cas du Café littéraire d'Aokas	p. 23
8- Interdiction des prénoms amazighs	p. 25
9- Atteinte à la liberté religieuse	p. 26
10- Propos racistes et haineux et indifférence de l'Etat	p. 27
a- <i>Ferhat Mehenni cible d'un appel au meurtre</i>	p. 27
b- <i>Propos haineux visant les Chaouis</i>	p. 27

V- Le HCA, ou comment neutraliser la revendication amazighe	p. 28
VI- Enseignement de la langue amazighe	p. 29
1- L'enseignement de la langue amazighe en chiffres	p. 29
2- Sur les conditions de l'enseignement de la langue amazighe	p. 33
VII- Reconnaissance de l'identité et promotion de la culture amazighe	p. 35
VIII Réponses de l'Etat partie aux observations et questions du Comité	p. 38
IX- Quelques préoccupations et recommandations du <i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/DZA/CO/4)</i>	p. 41
X- Les préoccupations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).	p. 42
1- Observations finales sur les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Algérie – Avril 2001 - (CERD/C/304/Add.113)	p. 42
2- Observations finales sur les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie – Février 2013 - (CERD/C/DZA/CO/15-19)	p. 42
XI- Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles	p. 45
Références bibliographiques	p. 47

Annexes

Annexe 1 - Loi n° 91-05 du 16/01/1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ...	p. 48
Annexe 2 - Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996	p. 54
Annexe 3 - Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale	p. 55
Annexe 4 - Le texte de loi régissant la tutelle légale (<i>Kafala</i>)	p. 58
Annexe 5 - Compte-rendu de la conférence de presse donnée par M. Youcef Merrahi, Secrétaire Général du HCA le 5 septembre 2012 à Alger.	p. 59
Annexe 6. - Entretien avec Hachemi Assad, Secrétaire général du HCA	p. 61
Annexe 7. - Le HCA demande l'amendement de Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008	p. 63
Annexe 8 - Déclaration de l'association culturelle Azday adelsan n Weqqas	p. 65
ANNEXE 9 - Lexique	p. 66

I. Introduction

Comme partout en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'Etat national algérien qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les amazighophones (berbérophones).

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des Amazighophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, que l'Etat algérien ignore dans les faits depuis toujours, comme l'affirment de manière continue et explicite tous ses textes fondateurs : Charte de Tripoli (1962), Charte d'Alger (1963), Charte nationale (1976), Charte nationale amendée (1985), et toutes les constitutions depuis 1962..

Cette politique empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une considérable énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité premières des Imazighen (Berbères) au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

Tout logiquement, un profond fossé oppose les aspirations des Amazighophones d'un côté et le projet arabo-islamique des élites étatiques de l'autre, ce qui débouche sur les violences que l'Etat exerce régulièrement, en particulier sur la Kabylie, pour l'empêcher de faire triompher son aspiration à développer sa langue, sa culture et son identité.

L'Etat s'est lancé depuis 1962 dans un projet d'arabisation, tout particulièrement des régions amazighophones comme la Kabylie ou les Aurès. L'Etat algérien a clairement affiché sa politique d'oppression. En Kabylie, par exemple, l'Etat algérien a envoyé sa police et son armée en d'innombrables occasions, et ce depuis 1963, pour la punir son refus de sa politique de déni identitaire. Ce faisant, il ne veut point entendre ces remarques censées de notre plus grand écrivain, Kateb Yacine :

« Si je suis arabe, pourquoi m'arabiser, et si je ne suis pas arabe, pourquoi m'arabiser ? »

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant discriminatoire, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère). Ce dernier est nié et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

C'est pourquoi, la politique de l'Etat algérien à l'égard de la question amazighe relève d'un crime contre les droits humains et devrait être condamnée sans appel.

II- Données générales : historique, politique, sociologique et éducative

1- L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé d'Imazighen (Berbères) depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen :

« Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes.¹ »

et concernant tamazight, la langue des Imazighen :

« Leur langage est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères.² »

finalement sur les religions professées en Afrique du Nord :

« Il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres.³ »

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que

« Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les "hommes libres", puis les "nobles" et s'appliqua à plusieurs tribus avant l'occupation romaine.⁴ »

2- La négation du fait amazigh par l'arabo-islamisme

Comme nous le verrons plus loin, la négation du fait amazigh (berbère) est devenue une donnée constitutionnelle, mais il importe de savoir qu'elle remonte aux premières années du mouvement national algérien dans lequel s'affrontèrent deux voies : la voie dite "berbériste", qui défendait l'option d'une Algérie algérienne pluraliste, et la voie arabo-islamiste qui défendait l'arabo-islamisation du pays, ce qui signifiait clairement qu'il était loin d'être arabe à ses yeux ni assez islamique. Un aveu, dès l'origine — et en creux — de l'amazighité (berbérité) du pays. Mais pourtant.

a- Une négation qui vient de loin

En 1927, Messali Hadj, porté à la tête de l'Etoile nord-africaine (ENA), première organisation nationaliste algérienne, dans l'union, par l'immense majorité des cadres issus de la Kabylie, fait un discours au Congrès anti-impérialiste de Bruxelles dans lequel il expose le programme d'un futur Etat indépendant algérien en affirmant, déjà, devant les berbéristes nationalistes de l'ENA médusés que

«... la langue arabe est considérée comme langue officielle.⁵ »

Et que

«... L'ENA appelle les Algériens à se conformer aux principes de l'islam et à ne pas accepter de porter les armes contre d'autres musulmans.⁶ »

¹ - Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999, p. 167.

² - Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 168.

³ - Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177.

⁴ - C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, Payot, 1931, p.2

⁵ - Mohammed Harbi, *Le FLN, mirage et réalité, des origines à la prise du pouvoir (1945-1962)*, Paris, éditions JA/STD, 1985 (2^e éd.), p. 16.

⁶ - Harbi, 1985, opus cité, p. 16.

L'option arabo-islamique est ainsi clairement affirmée. Elle fait désormais partie, note, Harbi, des principaux aspects de ce programme :

« L'arabo-islamisme. L'accent est mis unilatéralement sur les particularités linguistiques et culturelles de l'Algérie.⁷ »

Ce faisant, l'islam devient un « substitut à la nationalité.⁸ »

Et il en résulte que :

« Ces conceptions ferment la voie à la recherche d'une nouvelle identité culturelle et empêchent la remise en cause des contraintes sociales, familiales et morales de l'ancienne société.⁹ »

La divergence entre la voie dite "berbériste", qui propose d'assumer toute la réalité plurielle historique du pays et la voie arabo-islamique, qui veut réduire cette réalité à n'être qu'arabe et islamique, conduira bientôt à une crise au sein du mouvement national, puis à la liquidation ou la marginalisation des militants berbéristes par la violence (dont des assassinats, y compris, plus tard, au maquis, durant la guerre d'Algérie, comme a pu en témoigner par exemple un berbériste célèbre, Mohand Aarav Bessaoud, ancien officier de l'Armée de libération nationale durant la guerre d'Algérie, opposant aux régimes de Ben Bella et Boumédiène, fondateur de *l'Académie berbère* à Paris en 1967.¹⁰).

En 1949, est déclenchée la répression des militants nationalistes berbéristes partisans d'une "Algérie algérienne" arabo-berbère et laïque, au sein du PPA-MTLD¹¹, alors sous la direction de Messali Hadj, qui leur était opposé en tant que chef de file du courant arabo-islamique, partisan d'une "Algérie arabe et musulmane".

Analysant cette crise, l'historien algérien Mohamed Harbi écrit :

« La crise de 1949 annihile les espoirs de voir un nationalisme radical se développer indépendamment de la foi religieuse.¹² »

Et plus loin :

« La saisie rationaliste et laïque du problème politique s'efface dorénavant au profit de l'approche mystique. L'épuration du mouvement berbériste a abouti à l'élimination des cadres de valeur pour faciliter la promotion des médiocres liés à l'appareil et redoutant par-dessus tout d'être taxés de matérialistes et de marxistes.¹³ »

Depuis lors, le courant arabo-islamique, qui deviendra à la faveur des circonstances hégémonique au sein du FLN puis de l'Etat national, n'a eu de cesse de nier toute expression amazighe, traquer toute ouverture sur l'Occident, toute expression laïque, pour favoriser *a contrario*

⁷ - Harbi, 1985, opus cité, p. 17.

⁸ - Harbi, 1985, opus cité, p. 17.

⁹ - Harbi, 1985, opus cité, p. 18.

¹⁰ - Mohand-Aarav Bessaoud, - *Heureux les martyrs qui n'ont rien vu*, Alger, Colombes, Imp. Cary, 1963. Réédité aux Editions berbères, Paris, 1991 ; - « Les Kabyles dans le FLN », in *Historia magazine*, n°42, Paris, Librairie Jules Tallandier, 1972.

¹¹ - PPA-MTLD : Le PPA, parti du peuple algérien, est créé en mars 1937 pour succéder à la première organisation nationaliste algérienne en France, l'ENA, ou Etoile Nord-africaine, dissoute par l'administration coloniale ce même mois. Le PPA est à son tour dissout par l'administration coloniale en 1939, mais il continue à activer dans la clandestinité. Après guerre, en 1946, le PPA crée une nouvelle organisation légale, le MTLD, Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, pour participer aux élections législatives. Le congrès du parti clandestin, en 1947, confirme le duo clandestin/légal constitué par le PPA-MTLD.

¹² - Harbi, 1985, opus cité, p. 66.

¹³ - Harbi, 1985, opus cité, p. 66.

tout ce qui peut les combattre. La légitimation du pouvoir va se faire désormais par l'islam et la langue arabe, sacralisée en référence au Coran.

La politique de négation de tamazight (langue berbère) est engagée d'emblée sur une voie qui garde une certaine cohérence jusqu'à nos jours.

b- Une négation constitutionnalisée et inscrite dans la loi

L'amazighité du pays est donc niée de toutes les façons possibles par l'Etat algérien qui, au mépris de toute réalité historique, sociologique, linguistique... a d'abord inscrit dans sa Constitution, en 1962 :

« Article 2 : L'islam est la religion de l'Etat

Article 3 : L'arabe est la langue nationale et officielle.

Il a fallu attendre 2002 pour qu'un début de « reconnaissance » intervienne. Ainsi, est introduit dans la Constitution l'article 3 bis suite à une loi¹⁴ de révision constitutionnelle adoptée par le Parlement algérien.

Art. 3 bis : Tamazight est également langue nationale.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. »

Cette introduction dans la Constitution relègue la langue amazighe à un rang inférieur, puisque la langue arabe reste la seule langue officielle. Tout se ligue pour éloigner du pouvoir une expression amazighe, puisque l'arabe s'impose à tous les niveaux de l'activité officielle, et toutes les institutions de l'Etat vont concourir à imposer l'arabisation et ce depuis 1962.

En 2016, et face à de multiples pressions aussi bien internes qu'externes, l'Etat algérien saisit l'occasion d'une révision de la Constitution (6 mars 2016) pour décider de revoir le statut de la langue amazighe. Le statut de langue officielle lui est donc conféré.

L'article 3-bis est ainsi remplacé par l'article 4 qui énonce ceci :

« Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique. »

Mais l'article précédent (article 3) confirme :

« L'arabe est la langue nationale et officielle. L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. ».

L'usage de l'article définit, « la langue », exclut toute ambiguïté et confirme que l'arabe est bien la seule langue officielle de l'Etat.

Dans son article, le Professeur Salem Chaker, imminent berbérisant, note que « *la succession de ces deux articles ne peut que plonger le lecteur dans une profonde perplexité. La notion de "langue officielle" signifie très précisément : "langue de l'Etat et de ses institutions". Si "l'arabe*

¹⁴ Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle.

demeure la langue officielle de l'État", on ne peut que se demander de quoi et où tamazight serait "langue officielle" ? La formulation est donc incohérente, au minimum sibylline ».¹⁵

Il convient, cependant, de noter que l'Assemblée nationale vote, dès le 12 juin 1963, une motion en faveur de l'arabisation, et les Assemblées suivantes, jamais démocratiquement élues, feront de même, jusqu'à la loi de généralisation de la langue arabe, amendée, du 17 décembre 1996, qui entrera en application le 5 juillet 1998, quelques jours après l'assassinat du chanteur kabyle Matoub Lounès. Cette Loi est toujours en vigueur de nos jours.

D'ailleurs, comment accorder un crédit, et croire à la sincérité de l'Etat algérien, dans sa prétendue "reconnaissance" de la langue amazighe alors qu'une loi clairement discriminatoire qu'est la loi de généralisation de la langue arabe est toujours en vigueur malgré sa condamnation même par le CERD lors de sa 58^{ème} session en mars 2001 qui a, par ailleurs, demandé son abrogation (CERD/C/304/Add.113 - § 10).

Et à ce propos, et de manière générale, au sujet de la littérature juridique et institutionnelle de l'Etat algérien, Salem Chaker dira dans son article que *"Le corpus juridique algérien apparaît comme un assemblage composite et conjoncturel, tissé d'incohérences – mais qui ne renonce pas à son objectif stratégique : l'arabisation"*.

c- L'Etat mis au service de la négation de tamazight

Les représentants de l'islam officiel aussi bien qu'officieux jettent toutes leurs forces dans l'imposition de l'arabisation, invoquant à tout bout de champ le caractère sacré de la langue du Coran. Ainsi, dès le 21 août 1962, les oulémas lancent un appel dans la presse en ce sens. L'association *Al-Qiyam*¹⁶, dans laquelle se retrouvaient alors plusieurs chefs intégristes islamistes actuels, comme Abassi Madani du FIS, s'activent pour imposer l'arabe en commençant par un meeting à Alger le 5 janvier 1964. Aujourd'hui, toutes les tendances de l'islamisme sont d'accord sur cet objectif. Plusieurs dirigeants islamistes, même lorsqu'ils participent au pouvoir, vont jusqu'à provoquer la Kabylie par des lettres ouvertes ou des commentaires injurieux. Le ministère des Affaires religieuses sous Boumédiène n'a pas été en reste, il a balisé le terrain de cette offensive durant près de vingt années. Le ramadhan est une occasion spéciale pour tous ces activistes officiels de redoubler d'efforts et imposer le caractère sacré de la langue arabe. Enfin, pour renforcer cela au quotidien, on institua le week-end hebdomadaire islamique du vendredi en août 1976.

La culture institutionnelle, les bibliothèques, les médias — particulièrement la télévision —, les salles de spectacles... sont unies, depuis 1962, dans l'imposition quotidienne de la langue arabe au détriment de tamazight, le français ayant encore un espace d'expression. On tenta officiellement à plusieurs reprises d'empêcher le fonctionnement normal de la chaîne de radio nationale 2, d'expression kabyle, pour faire oublier jusqu'à l'existence de cette langue, par exemple encore en 1968 quand Mohamed Sedik Benyahia était ministre de l'information. De même le théâtre d'expression kabyle fut réprimé et cela est allé jusqu'à l'exclusion de lycéens qui le pratiquaient, dès 1967, à Tizi-Ouzou. La chanson kabyle de contestation subira le même sort, et certains chanteurs iront en prison. En 1969, Boumédiène interdit par exemple à la romancière et chanteuse kabyle Taos Amrouche ainsi qu'à d'autres amazighophones de représenter l'Algérie au Festival culturel panafricain.

¹⁵ - <http://tamazgha.fr/Tamazight-dans-la-constitution.html>

¹⁶ - Aissa Khelladi, *Les Islamistes algériens face au pouvoir*, Alger, éditions Alfa, 1992, p. 15.

L'école est la grande victime de la politique d'arabisation¹⁷. Dès le 5 octobre 1962, Ben Bella annonce dans un discours à la télévision l'introduction de l'enseignement de la langue arabe à l'école, dans le même temps où il répétait : « Nous sommes arabes, nous sommes arabes, nous sommes arabes ! » Cet enseignement, fait dans un esprit et avec une orientation rétrogrades, aboutira à appauvrir l'univers des écoliers, handicapera gravement ceux dont la langue maternelle — Tamazight — est ainsi niée à l'école, et marginalisera le français, dont l'écrivain Kateb Yacine pouvait dire qu'il est un butin de guerre. L'école produira en fin de compte une cohorte d'analphabètes trilingues selon la formule humoristique populaire. L'université est arabisée dans ses principales filières, ce qui amènera une dramatique chute du niveau d'instruction des étudiants, incapables d'étudier dans une langue étrangère puisque empêchés de l'apprendre depuis bientôt une trentaine d'années. Par ailleurs, l'endoctrinement religieux à l'école a fini par disqualifier dans l'esprit des écoliers et lycéens la raison et la pensée critique.

Pendant quelques décennies, lors de concours ou d'activités retransmis notamment à la télévision algérienne, les lycéens de Kabylie sont interdits d'expression en langue kabyle et obligés à s'exprimer en langue arabe même lorsqu'il s'agit de chanter ou de jouer une pièce de théâtre.

L'environnement social a été l'objet d'une arabisation anarchique et précipitée que ne pouvait expliquer aucune urgence. On arabisa, par exemple, de nuit, en 1976, en mobilisant des éboueurs armés de goudron, les plaques urbaines. Les plaques minéralogiques commencèrent à l'être également en mars 1976. L'arabisation des inscriptions publiques est alors dirigée par les walis (préfets) au moyen d'arrêtés. Naturellement, toute inscription en tamazight est interdite.

L'administration subit, dès 1968, une tentative d'arabisation à vaste échelle. Ainsi, il est imposé aux fonctionnaires une bonne maîtrise de la langue arabe, ce qui obligera nombre d'entre eux à suivre des cours d'arabe, le plus souvent inefficaces. Le Parti unique FLN s'en mêle et crée en son sein une Commission nationale d'arabisation pour imposer sa pression. En 1976, une tentative d'arabisation de l'Etat-Civil a lieu dans la plus grande discrétion. Aujourd'hui encore, de nombreuses mairies prétendent interdire aux citoyens de donner des prénoms amazighs à leurs enfants. Les actes de justice sont rendus en langue arabe, ce qui oblige à plaider et à témoigner en arabe. Pour des amazighophones ne comprenant pas l'arabe, on mesure ainsi l'ampleur des atteintes qui sont faites à leurs droits à une défense qu'ils peuvent suivre et comprendre.

3- La lutte démocratique de la Kabylie (principales étapes)

La Kabylie a opposé depuis l'aube du mouvement national, comme nous l'avons rappelé plus haut, son aspiration démocratique et pluraliste à l'unicisme et au despotisme arabo-islamiques. Elle sera, de ce fait, toujours au cœur des luttes démocratiques menées en Algérie.

a- La Kabylie rejette l'arabo-islamisme dès 1962

La Kabylie est alors dressée, à l'appel du Front des forces socialistes (FFS, dirigé par Aït Ahmed), à l'orientation antidémocratique du régime de Ben Bella. Elle sera réprimée par l'armée algérienne qui déclenchera contre elle une puissance de feu qui lui rappellera les exactions du colonialisme français encore récentes dans la mémoire d'une région qui a payé un lourd tribut lors de la guerre d'Algérie.

¹⁷ - Mohamed Benrabah, *Langue et pouvoir en Algérie. Histoire d'un traumatisme linguistique*, Paris, Séguier, 1999 ; Gilbert Granguillaume, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Maisonneuve&Larose, 1983.

b- Rejet de l'arabo-islamisme au sein de l'immigration kabyle en France

En 1966, une association berbère, *Agraw Imazighen* (l'Académie berbère), voit le jour à Paris, et reprend le combat mené par les militants du PPA-MTLD des années 40, victimes de la crise antiberbériste d'alors. Son fondateur, Muhand-Arav Bessaoud, est un ancien officier de l'Armée de Libération nationale (ALN, entre 1954 et 1962). L'action de l'association était destinée à l'éveil des consciences en direction des Nord-Africains vivant en Afrique du Nord et en France. Leur action était plus politique que scientifique, la recherche dans le domaine amazigh étant à son stade embryonnaire. Ils publient également une revue intitulée *Agraw Imazighen*.

Au début des années 1970, un groupe de jeunes militants kabyles avaient formé à Alger un cercle de réflexion et d'action ayant pour objet la défense, le développement et la promotion de la langue et de la culture amazighes. Les membres de ce groupe clandestin publiaient une revue *Itij* (Le Soleil).

c- Le Printemps berbère de 1980 ouvre la voie de la revendication démocratique.

A la mort de Boumédiène, cette politique criminelle ne cesse pas ; elle aboutira bientôt, sous Chadli Bendjedid, au soulèvement de la Kabylie en avril 1980, suite à l'interdiction d'une conférence de l'écrivain kabyle Mouloud Mammeri sur la poésie kabyle ancienne.

En réaction, les étudiants de l'université de Tizi-Ouzou se réunissent en assemblée générale et décident d'une riposte. Ils réclament la "liberté d'expression" et les "libertés démocratiques". Des arrestations ont lieu à l'université de Tizi-Ouzou. *El Moudjahid*, le journal gouvernemental, diffame Mouloud Mammeri.

Une manifestation a lieu à Alger, à laquelle participent près de 500 personnes. Plus d'une centaine sont arrêtées. A Paris, 400 à 500 personnes manifestent pour exprimer leur soutien.

Le 10 avril, le wali (préfet) de Tizi-Ouzou tente de sauver la face en organisant une marche de soutien à l'Etat. Il convoque à la hâte 200 personnes, dont un bon nombre de paysans d'un village dit socialiste ainsi que les troupes du parti unique, le FLN, de la région de Dellys, en majorité arabophones. Ils manifestent durant quelques centaines de mètres à Tizi-Ouzou sous l'œil moqueur de milliers de badauds. Le soir, la télévision d'Etat qui était présente, comme à son habitude, va faire un montage d'images mensonger. On a pu voir les manifestants et le passage de Chadli dans la région, passage qui s'était déroulé quelques mois plus tôt, ainsi que des femmes dans les rues de Tizi-Ouzou en train de lancer des you-yous, alors qu'elles n'y étaient pas du tout ce jour-là.

Les forces militaires de répression algériennes encerclent la cité universitaire Hasnaoua de Tizi-Ouzou. Tout de suite elles se mettent à agresser les citoyens, à insulter les lycéens et les étudiants, à les battre pour isoler la cité universitaire de la ville. Le ministre de l'enseignement supérieur, Brerhi, déclare : « En Algérie, il n'existe pas de franchise universitaire », autrement dit que les forces militaires peuvent pénétrer légalement dans les cités universitaires et les universités. Il dénonce "les harkis qui ont brûlé le drapeau national à Amizour" (un mensonge) et prétend que "le but de ces manifestations est de mettre l'Algérie en difficulté dans les négociations internationales" sur le gaz qui avaient lieu. Il accuse même Hassan II d'avoir téléguidé (*sic !*) les manifestants. Il ne cesse d'appeler au respect de la Charte nationale. La grève est générale en Kabylie. Le président Chadli fait un discours dans lequel il affirme avec un racisme explicite :

« Nous sommes arabes que nous le voulions ou non. Nous appartenons à la civilisation arabo-islamique et l'Algérien n'a point d'autre identité que celle-ci¹⁸. »

18 - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 28

Les étudiants de Tizi-Ouzou s'organisent pour un long combat. Mais au petit matin du 20 avril, vers 4h, les forces militaires et les gendarmes pénètrent dans la cité universitaire Hasnaoua armés de fusils, grenades lacrymogènes et matraques. Ils défoncent les portes des chambres et battent les étudiants avec violence. Il y aura plus de 400 blessés et des centaines d'arrestations. Les militaires tiennent des propos antikabyles et humilient les étudiants quand ce ne sont pas leurs chiens qui les mordent. Même les étudiants étrangers, qui logeaient à la cité universitaire, furent battus. Par ailleurs, l'hôpital de Tizi-Ouzou est investi ainsi que l'usine de Oued-Aïssi par les forces de sécurité qui arrêtent de très nombreuses personnes.

L'institution judiciaire est alors mobilisée pour jeter en prison après des parodies de procès de nombreuses personnes, dont beaucoup d'étudiants.

- Ainsi, le tribunal d'El-Kseur (Bougie) condamne, le 21 avril 1980, un groupe de 21 personnes pour dégradation de monuments, destruction de biens publics et outrage à fonctionnaires, à des peines allant de un à cinq ans de prison.

- Ainsi, plus tard, le 17 mai 1980, l'Agence Presse Service (APS) fait état d'un communiqué du ministère de la Justice qui donne la liste de 24 détenus devant être traduits devant la Cour de sûreté de l'État de Médéa pour "leur responsabilité dans les troubles". Ils seront détenus arbitrairement en prison pendant trois mois.

Dans les jours qui suivent la répression à Tizi-Ouzou, la population kabyle descend des villages pour affronter les forces militaires et les gendarmes. Les forces militaires finissent par reculer pour former un barrage filtrant empêchant quiconque d'entrer dans la ville de Tizi-Ouzou exactement comme le faisait l'armée coloniale française durant l'opération Jumelles¹⁹. De nombreuses condamnations par les tribunaux auront lieu. La presse et la télévision algériennes jettent le discrédit sur la Kabylie à coup de propos régionalistes anti-kabyles. Mais la Kabylie venait d'ouvrir la voie des luttes démocratiques dans le pays.

A la rentrée universitaire 1981-82 et aux suivantes, les bacheliers de la ville de Bgayet (Béjaïa / Bougie) ont été systématiquement orientés sur Constantine ou Sétif, les empêchant d'aller étudier à Alger ou Tizi-Ouzou, afin de briser la conjonction entre la Basse-Kabylie et la Haute-Kabylie au niveau des universités. L'adage du "diviser pour mieux régner" a trouvé là, encore une fois, l'occasion d'être appliqué par l'Etat algérien.

Les tergiversations, la répression et les faux-semblants de l'Etat algérien ne font que radicaliser davantage la lutte démocratique et culturelle en Kabylie.

En juin 1985 des militants du *Mouvement culturel berbère* créent la *Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, qui ne reçoit pas d'agrément tandis que ses initiateurs se voient réprimés et emprisonnés. Le président Chadli ose affirmer dans un discours en décembre 1985 :

« Le recours à la tromperie sous le couvert des droits de l'homme n'est en fait qu'un prétexte pour la création d'un parti politique servant les intérêts des ennemis de l'Algérie. Ce que nous ne pouvons admettre

¹⁹ - L'opération Jumelles, la plus grande opération militaire de la guerre d'Algérie, est une manœuvre de l'armée française qui se déroula à partir du 22 juillet 1959 en Grande-Kabylie pour exterminer les résistants des maquis du Djurdjura (plus de 6.000 combattants). L'opération mobilisa près de 35.000 soldats, soit l'ensemble des troupes qui participèrent aux opérations "Étincelles", dans le Hodna, et "Couronnes", dans l'Ouarsenis, auxquelles se joignirent celles stationnées à Tizi-Ouzou et à Sétif sans compter un débarquement maritime au cap Sigli, l'aviation, les blindés, les fantassins, l'artillerie... Jumelles réussit ainsi à isoler durant cinq semaines la Grande-Kabylie du reste du pays. Les pertes de l'ALN furent élevées (environ 40% des combattants) mais la Kabylie ne plia pas.

quelles que soient les circonstances. De même, nous n'accepterons aucune leçon de quiconque en matière de respect des droits de l'individu, garantis par les lois du pays.²⁰ »

Il ajoutera, dans un discours confus et haineux à l'endroit des Imazighen qui revendiquent leur amazighité, contrairement à lui, qui n'en veut pas :

« D'autres groupes se font les champions du berbérisme et là, je me demande qui est berbère et qui ne l'est pas dans ce pays. Nous rejetons catégoriquement ce terme qui nous a été accolé autrefois. Cette rengaine procède en réalité de mentalités rétrogrades, exacerbées par le colonialisme, au moyen de la politique de "diviser pour régner". L'Algérie est une, et il m'a déjà été donné de dire que je suis un Algérien que l'islam a arabisé, j'y crois et j'en suis fier (...) L'objectif recherché est donc de tenter de diviser la Nation...²¹ »

En octobre 1988, éclate une révolte de la jeunesse à Alger puis un peu partout dans le pays. Après la répression qui fera près de 500 morts, le pouvoir algérien s'oriente vers le pluripartisme non sans avoir essayé une ultime fois de réprimer les militants amazighs (par exemple, le chanteur Matoub Lounès est atteint de plusieurs balles tirées par des gendarmes à un barrage près de Michelet, en Kabylie).

Une petite fraction du *Mouvement culturel berbère* (MCB) crée un parti politique, le *Rassemblement pour la culture et la démocratie* (RCD), tandis que le MCB continue à se définir comme un mouvement de revendications culturelles plus large sans être partisan d'un parti politique. Malgré ses divisions, il reste le cadre le plus populaire de la revendication culturelle amazighe en Kabylie.

d- Le Printemps noir ou la répression sauvage de 2001.

Le 18 avril 2001, un jeune lycéen est tué d'une rafale d'arme automatique par les gendarmes dans les locaux de la gendarmerie algérienne dans une localité kabyle. Cet événement sera l'élément déclencheur d'un mouvement de protestation qui a très vite gagné l'ensemble de la Kabylie.

Au lieu de juger le gendarme responsable de l'assassinat du jeune lycéen, le ministre algérien de l'intérieur déclare que Massinissa Guermah -le jeune assassiné- était "un délinquant" de 26 ans. À la suite de cette déclaration, la presse publie l'acte de naissance du jeune assassiné prouvant qu'il s'agissait en réalité d'un lycéen de 16 ans.

De violentes émeutes ont lieu pour dénoncer les injustices et les abus d'autorité notamment des gendarmes. Les manifestations ont été très vite réprimées par les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie nationale, qui tirent à balles réelles sur les manifestants qui sont, pour la plupart, des collégiens ou des lycéens. Rien que pour les journées du 25 au 28 avril 2001, plus de quarante personnes ont été tuées et plusieurs centaines de personnes blessées.

Le 14 juin 2001 quelque 2 millions de personnes ont investi les rues d'Alger pour une manifestation pacifique. La réponse des autorités fut violente et sanglante. Le conflit s'est poursuivi tout au long de l'année 2002. La répression et le recours à l'usage des armes a été le langage préféré des autorités algériennes.

Ces événements qualifiés de Printemps noir ont fait 132 morts tués par les gendarmes algériens et plusieurs milliers de blessés donc plusieurs handicapés à vie.

²⁰ - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 70.

²¹ - Ali Guenoun, 1999, opus cité, p. 75.

4 – Le Mzab, une région menacée

Le Mzab est régulièrement le théâtre d'un racisme anti-amazigh aux conséquences graves. Ainsi, en juin 1985, est déclenchée une violente attaque contre les Mozabites amazighophones de la part des M'dabih-Chaambas, arabophones. Deux personnes trouvent la mort et 50 sont blessées. Les arabophones, encouragés par le déni fait aux amazighophones, vont aller jusqu'à contester l'installation par l'Etat des amazighophones sur des terres situées dans des communes sous autorité arabophone. Les amazighophones dénoncent alors dans une lettre au président de la République "l'indifférence et la passivité des autorités locales".²² Ils estimeront leurs biens détruits à 700.000.000 DA. Cinq années plus tard, des événements similaires se reproduiront à Berriane, autre ville du M'zab, lors des élections communales de juin 1990. Le *Front islamique du salut* (FIS) faisait tout pour arracher la commune aux Mozabites amazighophones inscrits dans une liste indépendante. Des violences vont être déclenchées contre ces derniers durant toute une nuit, ce qui entraîna l'assassinat de deux Mozabites amazighophones Daddi Addoun Nacer et son fils Salah devant la porte de leur maison. Après ces actes violents, des dizaines de Mozabites amazighophones sont arrêtés et jetés en prison alors que les assassins du FIS sont ignorés.

A Guerrara, à 110 km de Ghardaïa, en octobre 1989 est nommé au lycée de la ville une personnalité symbolique et historique mozabite, chikh Brahim Bayoud, l'un des grands Azabas du M'zab, par les autorités locales. Opposés à cette nomination, les arabophones de la région ont déclenché une série d'actes violents contre les amazighophones et provoqué de nombreux dégâts matériels comme en 1985.

Ce racisme continue toujours de sévir puisque les affrontements dans cette région reviennent régulièrement. Ainsi, la région, notamment la ville de Berriane, a été, encore une fois, entre mai 2008 et janvier-février 2009, le théâtre d'affrontements violents ayant causé des dégâts importants avec des morts et plusieurs blessés. Le dernier épisode de cet interminable feuilleton de l'agression des Mozabites a commencé en mai 2013 où une autre vague de répression s'est abattue sur la communauté mozabite : violences, répressions, arrestations, condamnations. Quatre ans après, la région est toujours en souffrance (voir pour l'actualité et l'épisode de 2013).

5- Les autres régions berbérophones et la politique répressive de l'Etat algérien.

Dans les Aurès, en 2004 s'est abattue une répression sans précédent sur la population de la région de T'koukt. En effet, le 13 mai 2004, Chouaïb Argabi, un jeune Chaoui âgé de 17 ans, fut tué par des policiers algériens sous prétexte qu'il aurait volé des pommes. Le jeune est connu dans la région pour son militantisme en faveur de la langue et la culture amazighes.

Le 15 mai après son enterrement à la ville de T'koukt, une manifestation spontanée de la population a eu lieu dans les rues de la ville. La réaction des autorités fut rapide et violente. Plus de 3000 soldats de l'armée algérienne ont investis la ville le jour même. Ainsi, la population chaouie de cette région a subi la torture, les viols et les passages à tabac par les militaires algériens. Les affrontements furent quasi-quotidiens et le mouvement a très vite gagné plusieurs régions chaouies dont Arris et Tazeggaght.

Plusieurs personnes furent arrêtées et en juillet de la même année, 36 personnes ont été condamnées par le tribunal de Batna à des peines de prison allant de un an et demi à 3 ans.

²² - Ali Guenoun, *Chronologie du mouvement berbère. Un combat et des hommes*, Alger, Casbah éditions, 1999, p. 70

Bien sûr, les assassins du jeune Chouaïb Argabi restent impunis. Pire encore : leur assassinat a été même justifié par les autorités algériennes.

En août 2013, la communauté touarègue (Amazighs du sud) de Bordj Badji Mokhtar a été la cible d'attaques par des membres de la communauté Berabiche (arabophones). Ces attaques ont fait plusieurs morts ainsi que des dégâts matériels considérables ayant visés les biens de la communauté touarègue.

Ce qui s'est déroulé à Bordj Badji Mokhtar ressemble beaucoup à ce qui se passe dans la région du Mزاب qui vit épisodiquement. En effet, les autorités algériennes non seulement ne les ont pas fait pour protéger la communauté touarègue mais des témoignages locaux ont affirmé que les assaillants ont été couverts et soutenus par des éléments de l'armée algérienne.

Le quotidien algérien *El-Watan*, a rapporté dans son édition du 16 août 2013 que lorsque des Touaregs de Bordj se sont plaints aux gendarmes algériens, ces derniers ont refusé de leur apporter assistance et leur ont dit d'aller demander de l'aide à la France ou au Burkina-Faso.

France Inter, quant à elle, parle de "forces de sécurité mises en cause" et rapporte que plusieurs habitants affirment que la gendarmerie aurait mis plus de douze heures avant d'intervenir. *France Inter* rapporte également que, selon certains, la gendarmerie algérienne aurait eu tendance à protéger en priorité les populations des tribus arabes.²³

Dans un article intitulé « Bordj Badji Mokhtar : les autorités algériennes ont-elles soutenu les arabes contre les touaregs ? », le magazine en ligne *Algeria Focus*, reconnaît la passivité des forces de sécurité algériennes.²⁴

Les autorités algériennes auraient agi de la sorte pour punir les Touaregs de Bordj Badji Mokhtar qui sont solidaires des Touaregs de l'Azawad qui étaient à l'époque en guerre contre le Mali. Des Touaregs du MNLA et des réfugiés venaient à Bordj Badji Mokhtar auxquels les Touaregs de Bordj Badji Mokhtar offraient l'hospitalité. C'est que les autorités algériennes n'avaient certainement pas apprécié.²⁵

Les Touaregs de Bordj Badji Mokhtar ont ainsi été « punis » pour ce qu'ils sont.

III- Exposé des principales discriminations officielles

Nous avons montré combien la discrimination anti-amazighe est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution et la loi, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat, y compris des forces de répression, lesquelles sont instrumentalisées dans le but de nier l'identité ancestrale des Imazighen en vue de les arabiser de force et les intégrer ainsi dans une construction politique arabo-islamique comme dominés.

A. DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES ET CULTURELLES

1- La discrimination officielle et constitutionnelle

Il est vrai qu'en 2002, le parlement algérien a procédé à la promulgation d'une loi portant révision constitutionnelle qui introduit la langue amazighe comme langue nationale :

« Art. 3 bis : Tamazight est également langue nationale.

23 - <http://www.rfi.fr/afrique/20130816-algerie-mali-touaregs-arabes-nouvelle-journee-violences-bordj-badji-mokhtar>

24 - <http://www.algeria-focus.com/2013/08/bordj-badji-mokhtar-les-autorites-algeriennes-ont-elles-soutenu-les-arabes-contre-les-touaregs/>

25 - <http://tamazgha.fr/Le-cauchemar-des-Touaregs-a-In.html>

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. »

Et en mars 2016, l'Etat partie, en faveur d'une révision constitutionnelle, décide d'accorder le statut de langue officielle à la langue amazighe. **L'article 3-bis est ainsi remplacé par l'article 4 qui stipule :**

« Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique. »

Mais il convient de souligner que l'article précédent (article 3) confirme que « L'arabe est la langue nationale et officielle. L'arabe demeure la langue officielle de l'État. ».

La formulation de l'article 3 et la volonté de l'Etat partie de ne pas citer les deux langues, arabe et amazighe, dans le même article et dans les mêmes termes, exclut toute ambiguïté et confirme que, pour l'Etat partie, l'arabe est bien la seule langue officielle de l'État.

En effet, la notion de "langue officielle" signifie très précisément qu'une langue qui a ce statut est une "langue de l'État et de ses institutions". Si "l'arabe demeure la langue officielle de l'État".

D'ailleurs, l'Etat partie n'a pris aucune initiative pour que la langue amazighe soit la langue des institutions. Aussi, l'Académie algérienne de la langue amazighe qui est annoncée dans l'article 4 de la Constitution n'a toujours pas vu le jour. Il en est de même de la Loi organique censée définir les modalités d'application de l'article 4 de la Constitution.

Mais, par ailleurs, une loi de généralisation de la langue arabe est votée par l'Assemblée nationale en décembre 1990 signée en janvier 1991 par Chadli Bendjedid (Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991). Elle sera amendée et donnera lieu à une nouvelle loi le 17 décembre 1996 (voir ordonnance N°96-30 du 21 décembre 1996 : Annexe 2), puis mise en application à partir du 5 juillet 1998. Cette loi, momentanément gelée dans son application par Mohamed Boudiaf, lors de sa présidence du Haut-Conseil d'Etat en janvier 1992, est réactivée en 1998 en pleine guerre civile, ce qui montre assez combien le pouvoir algérien n'en a cure en ajoutant un malheur à un autre. Cette action criminelle intervient en outre juste après l'assassinat du chanteur kabyle Matoub Lounès en juin 1998, sur lequel l'Etat n'a jamais fait la lumière et a tout fait pour bâcler l'enquête comme ne cesse de le dénoncer sa famille.

Cette loi est un véritable apartheid linguistique. Le CERD dans ses conclusions, lors de sa 58^{ème} session à Genève en avril 2001 (CERD/C/304/Add.113) s'est dit préoccupé de l'existence de cette loi et "demande instamment au Gouvernement algérien de réviser cette loi à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des mesures prises pour promouvoir la langue amazighe." La demande du CERD est restée sans suite et, seize ans après, la loi portant généralisation de la langue arabe est toujours en vigueur (voir Annexe 1).

Au sujet de la discrimination faite à la langue amazighe et des restrictions que la législation a met en place pour limiter son développement et son usage, il y a lieu de signaler la « Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale » qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'Etat partie de faire de la Langue arabe la seule langue vraiment officielle et

la langue dans laquelle l'enseignement doit se faire ainsi que tous les actes de la vie quotidienne des Algériens. (voir Annexe 3).

Ainsi peut-on lire dans le préambule de cette Loi :

« L'enseignement de la **langue arabe** doit être développé pour être une langue de communication dans tous les domaines de la vie et un instrument privilégié dans la production intellectuelle. Il est impérieux d'aborder sérieusement les questions de fond de l'enseignement de la **langue arabe** et rechercher une plus grande efficacité à cette langue d'enseignement, efficacité liée à la fois à l'aspect culturel, scientifique et technique pour rendre disponible l'information scientifique universelle, ainsi qu'une plus grande efficacité dans la communication pédagogique et les pratiques d'enseignement.

La promotion de l'enseignement de la **langue arabe** en tant que langue nationale et officielle et facteur de recouvrement de la personnalité algérienne sera consolidée et renforcée dans le cadre de la politique rénovée de l'éducation nationale, notamment par la modernisation de ses méthodes et ses contenus d'enseignement pour la rendre compétitive avec les autres **langues** modernes des pays développés ».

L'Article 4 quant à lui tient à préciser que l'école doit « assurer la maîtrise de la **langue arabe**, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ; » et qu'elle doit « - promouvoir la **langue tamazight** et étendre son enseignement. ».

Il est clair que, dans l'esprit de cette Loi, les deux langues, l'arabe et l'amazighe, sont loin d'être égales.

Les exemples qui montrent le statut inférieur dans lequel la langue amazighe est maintenue et la primauté de la langue arabe qui bénéficie de toutes les attentions de l'Etat et ses institutions sont multiples.

En plus des contradictions que renferment ses textes législatifs, l'Etat algérien s'entête à ne pas se conformer aux exigences des conventions et pactes internationaux qu'il a pourtant signés et ratifiés.

2- De la Constitution algérienne et la langue amazighe.

Alors que dans le préambule on peut lire au paragraphe 4 que « le 1^{er} novembre 1954 aura été un des sommets de son destin aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composante fondamentales de son identité que sont l'islam, l'arabité et l'amazighité, le 1^{er} novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation ».

Au paragraphe 19 du même préambule, on lit ce qui suit : « *L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1^{er} Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde* ».

Ce qui est affirmé au paragraphe 19 est contradictoire avec le contenu du paragraphe 4. Affirmer que l'Algérie est un pays arabe, cela signifie que l'amazighité, pourtant affirmée au paragraphe 4, est exclue.

L'article 212 de la même Constitution stipule que toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte, entre autres, « 3- à l'islam, en tant que religion de l'Etat ; » et « 4- à l'Arabe, comme

langue nationale et officielle ». La langue amazighe n'est pas citée, à croire qu'elle n'a pas un vrai statut de langue nationale et officielle. Cela voudrait dire également que ce statut peut être revu : une révision constitutionnelle pourrait remettre en cause le statut de la langue amazighe, selon l'article 2012.

Ainsi, ce qui est accordé comme droit à une langue nationale et officielle (langue arabe) n'est pas accordé à une autre langue nationale et officielle (la langue amazighe).

La discrimination qui vise la langue amazighe est ainsi incontestable et elle est inscrite dans la Constitution algérienne.

3- L'alphabétisation, véritable instrument d'arabisation

L'Etat algérien prétend déployer des efforts importants en matière d'alphabétisation. Il convient cependant de signaler que l'alphabétisation se faisait exclusivement en langue arabe. Encore une fois, la langue amazighe se trouve exclue et les amazighophones qui souhaitent bénéficier du programme d'alphabétisation mené par l'Etat algérien se trouvent contraints de le faire dans la seule langue arabe et qu'il leur est impossible de bénéficier de l'alphabétisation dans la langue qu'ils parlent quotidiennement : tamazight.

Récemment, l'Etat algérien prétend avoir mis en place un dispositif d'enseignement et d'apprentissage de tamazight pour adultes (CERD/C/DZA/20-21 - §75). Mais force est de constater que nous n'avons aucune information du terrain qui confirmerait cette initiative. Et toutes les informations que nous avons confirmées que les programmes d'alphabétisation s'effectuent dans la seule langue arabe.

Et d'ailleurs, un tel dispositif nécessiterait un encadrement en conséquence, alors que l'Etat partie ne fait état d'aucun programme ayant formé le personnel nécessaire pour l'encadrement d'un tel programme.

Ainsi, l'alphabétisation, et jusqu'à preuve du contraire, reste un instrument d'arabisation. Les personnes adultes qui ne maîtrisent que la langue amazighe se voient proposer l'apprentissage de la seule langue arabe.

4- Interdiction de prénoms amazighs.

Aujourd'hui encore, il arrive que l'administration algérienne refuse d'inscrire des nouveaux nés qui portent des prénoms amazighs. Si cela n'est pas systématique, il subsiste des cas qui sont victimes de cette mesure. Même la presse algérienne en rend compte assez souvent. On peut attribuer cela au zèle de certains agents d'états civils, mais il n'en demeure que cela montre que l'Etat n'a pas effectué le travail nécessaire afin de mettre fin à ce genre d'attitudes. Faudrait-il également que l'administration procède à la sanction des responsables de tels zèles !

B- MARGINALISATION DES AMAZIGHOPHONES ET DISCRIMINATIONS DIVERSES.

L'Etat partie peut arguer aujourd'hui des efforts qu'ils déploient pour la reconnaissance de la langue amazighe. Il peut arguer de la révision constitutionnelle de 2016 qui a « élevé » la langue amazighe au rang de langue officielle, n'en demeure que les Amazighophones sont toujours marginalisés et l'Etat les prive de leurs droits fondamentaux.

- Justice : Les Amazighophones, lorsqu'ils se rendent aux tribunaux ils sont contraints de s'exprimer en langue arabe. Leur langue n'est pas reconnue par l'institution judiciaire et elle n'est pas en usage. Un Amazighophone qui ne maîtrise pas la langue arabe se trouve ainsi naturellement lésé et privé de ses droits pour la simple raison que sa langue est la langue amazighe.

Bien entendu, tous les documents sont dans la langue arabe.

- Santé : Les Amazighophones se trouvent souvent lésés et privés de certains soins parce qu'ils ne comprennent pas la langue des soignants. Et ces soignants ne comprennent pas la langue d'expressions des patients amazighophones, et rien n'a été mis en place par les institutions pour parer à ce réel problème qui peut se révéler lourd de conséquences sur la santé des patients.

Aussi, les campagnes de sensibilisation en matière de santé sont exclusivement faites en langue arabe. Les populations amazighophones se trouvent ainsi exclues de ces campagnes.

Nombre d'Amazighophones ne réclament pas leurs droits et n'en sont même pas conscients par le simple fait que les campagnes d'information sont effectuées dans la seule langue arabe.

- Administration : Tout comme pour la Justice et la santé, sur le plan administratif, les Amazighones se trouvent privés de certains droits pour des raisons linguistiques.

De manière générale, les Amazighophones se trouvent très souvent à la marge de la chose publique pour la simple raison que leur langue, celle qu'ils pratiquent au quotidien, n'a pas de véritable statut et tous les actes de la vie quotidienne sont réservés à la seule langue arabe.

C. DISCRIMINATIONS RELIGIEUSES.

- Liberté confessionnelle : hypocrisie de l'Etat algérien.

L'Article 2 de la Constitution algérienne est claire dans la mesure où l'islam est élevé au rang de religion de l'Etat.

« Article 2 : L'Islam est la religion de l'Etat. »

Faudrait-il comprendre par là que tous les Algériens ne peuvent avoir d'autres confessions que celle décrétée officiellement à savoir l'Islam ? Quels droits sont garantis par l'Etat pour les Algériens qui ont une confession autre que l'islam ?

Par ailleurs, quelles protections et quelles garanties l'Etat algérien offre-t-il aux non croyants, athées, libres penseurs,....?

L'Etat pourrait, peut-être, arguer des articles 9, 38 et 36 qui évoquent les libertés individuelles

:

Article 9 - Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

[...]

- La protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation.

Article 38 - Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

[...]

Article 42 - La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi.»

Mais alors comment expliquer cet article de la Constitution (Article 87.) qui exige d'un candidat à la Présidence de la République qu'il soit de confession musulmane ? N'y a-t-il pas là une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ? Ainsi, un Algérien ne confessant pas l'islam

comme religion se voit privé d'exercice de fonctions importantes au sein des institutions algériennes.

« Article 87 : — Pour être éligible à la Présidence de la République, le candidat doit :

- ne pas avoir acquis une nationalité étrangère ;
 - jouir uniquement de la nationalité algérienne d'origine et attester de la nationalité algérienne d'origine du père et de la mère ;
 - être de confession musulmane ;
- [...] »

Cette discrimination fondée sur l'appartenance religieuse est confirmée par tout un arsenal juridique, déjà lui-même fortement inspiré de la - loi islamique - que l'Etat reconnaît (voir le paragraphe 81 du rapport de l'Etat partie soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa 44^{ème} session tenue à Genève en mai 2010 : E/C.12/DZA/4) :

81. S'agissant du point relatif à la discrimination fondée sur le sexe en matière de succession, il y a lieu de rappeler dans ce cadre, que les lois relatives à la succession découlent de la loi musulmane (*Chari'a*) et de ce fait, sont incontournables. Ce sont des lois de prescription divine que le droit positif ne peut contredire en aucune manière; cependant, il y a d'autres procédés pour rétablir, le cas échéant, le prétendu équilibre au moyen de la donation entre vifs ou par voie testamentaire.
(E/C.12/DZA/4 - § 81).

Peut-on admettre, au XXI^e siècle, qu'un Etat justifie son non respect de conventions internationales par le fait que certaines de ses lois découlent de la loi musulmane qui serait, selon les propos de l'Etat algérien, des lois de prescription divine que le droit positif ne peut contredire ?

Comment croire que l'Etat algérien et ses institutions ne pratiquent pas la discrimination et le racisme lorsqu'on sait que la loi régissant le recueil légal (*kafala*) des mineurs exclue les personnes qui ne sont pas de religion musulmane.

Ainsi, la personne qui souhaite accueillir (adopter) un enfant mineur et qui n'est pas de religion musulmane ou qui n'a pas du tout de religion se voit refuser, par la loi, ce droit. Cette condition d'appartenance à la confession musulmane est dictée par la loi n° 84-11 du 09 Juin 1984 portant code de la famille (voir annexe 4) :

« **Le recueil légal ou *kafala*** est "l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils".

- Il est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.

- Le titulaire du droit de recueil légal doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant et capable de le protéger. »

L'existence de l'ordonnance 06-03 du 28 février 2006 fixant les règles et conditions d'exercice des cultes autres que musulman qui, par ailleurs, pourra être présentée par l'Etat partie comme un instrument visant à protéger les personnes de confessions autres que musulmane, montre que les citoyens qui ont une autre confession autre que l'islam sont traités différemment. D'ailleurs, cette ordonnance est truffée de restrictions et de diverses conditions régissant la pratique des religions autres que l'islam. La dite ordonnance est tout simplement un texte qui officialise et institutionnalise la discrimination religieuse.

Si les Algériens qui pratiquent un autre culte que musulman sont soumis à une loi qui détermine les conditions d'exercice de leur culte, celles et ceux qui n'ont pas de religion, les libres penseurs et les athées sont tout simplement ignorés : ils ne peuvent prétendre donc à aucun droit.

La réglementation régissant le mariage des Algériennes avec des étrangers non musulmans est d'un autre âge. Elle touche à l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain à savoir celui de choisir librement son partenaire quelque soit son origine. En effet, cette réglementation interdit le mariage des Algériennes à des étrangers qui ne soient pas de confession musulmane. Et si l'étranger en question tient à son mariage, la réglementation exige de lui la conversion à la religion musulmane. Mais la réglementation va encore plus loin : elle exige de l'étranger de sexe masculin candidat au mariage avec une Algérienne, et qui accepte de se convertir à l'islam, la preuve de son acte de conversion par la constitution d'un dossier qui comprend un certain nombre de pièces dont, selon nos informations, un **certificat médical prouvant sa circoncision**.

Encore aujourd'hui, en Algérie, il est quasiment impossible de manger publiquement pendant le mois de ramadhan aux risques de se faire arrêter par la police ou la gendarmerie. Plusieurs personnes ont été arrêtées et conduites aux commissariats et ont été passées à tabac parce qu'elles se sont permises de boire, manger ou fumer en public pendant le ramadhan. Les restaurants et les cafés sont d'ailleurs fermés la journée pendant les périodes de ramadhan.

Cette année encore, 2017, a vu plusieurs personnes arrêtées et condamnées par des tribunaux à des peines de prison parce qu'elles ont été surprises en train de manger, boire ou fumer pendant le mois de ramadhan. Même la presse en a rendu compte.

IV- Atteinte aux libertés individuelles et collectives et répression.

Dans son rapport annuel 2016-2017²⁶, *Amnesty International* affirme que « cette année encore, les autorités ont restreint la liberté d'expression, d'association, de réunion et de religion. Des détracteurs pacifiques du gouvernement, notamment des défenseurs des droits humains, ont été poursuivis dans le cadre de procès inéquitables. Des réfugiés et des migrants ont été expulsés arbitrairement. Les responsables d'atteintes graves aux droits humains perpétrées par le passé ont continué de bénéficier de l'impunité. Les tribunaux ont prononcé des peines capitales ; aucune exécution n'a eu lieu. ».

Nous allons donc, dans cette partie de notre rapport, énumérer quelques cas d'atteinte aux libertés et de répression dont sont victimes des Amazighs.

1- Cas du Mzab.

En mai 2013, et comme cela s'est produit à plusieurs reprises dans le passé,, des bandes de voyous de la communauté Châamba s'est attaquée aux biens des Mozabites dans l'indifférence quasi-totale des forces policières algériennes. Même s'il y a eu des périodes d'accalmie, les violences ne se sont jamais arrêtées, et en novembre-décembre 2013 elles se sont intensifiées et ont vu la police algérienne se joindre de manière ouverte aux bandes qui s'attaquent aux Mozabites.

En juillet 2015, la police algérienne a procédé à l'arrestation de Kameldine Fekhar et d'une trentaine de Mozabites dont deux personnes âgées et deux handicapés moteurs. Selon l'avocat chargé de cette affaire, Maître Salah Dabouz, l'arrestation de Kameldine Fekhar et tous les activistes mozabites, qui s'est faite en violation de la loi, est une décision politique prise lors d'une réunion qui a eu lieu le 8 juillet 2015 autour de Bouteflika et à laquelle étaient présents son chef de cabinet, le premier ministre, le chef d'état-major et probablement même un chef des services des renseignements. Cette réunion a eu pour ordre du jour la situation dans le Mzab. Les arrestations des activistes Mozabites, dont Fekhar, est intervenue le lendemain de cette réunion. Trois des détenus ont trouvé la mort en prison et les autres attendent toujours d'être jugés avec des dossiers vides.

Kameldine Fekhar et d'autres détenus ont observé plusieurs fois des grèves de la faim pour dénoncer l'injustice qu'ils subissent mais aussi les conditions, parfois inhumaines, de leur détention.

Une mobilisation internationale s'est faite autour de ces détenus avec plusieurs rassemblements qui ont lieu un partout dans le monde, des interventions auprès d'instances internationales, mais la situation des détenus mozabites ne cesse de se dégrader et les autorités algériennes ne sont pas décidées à revoir leur attitude ni donner suite à cette mobilisation. Bien au contraire, puisque les arrestations et les intimidations continuent à s'opérer à travers le Mzab. Le 24 novembre 2016, vingt-deux personnes ont été arrêtées par la police lors d'une descente effectuée dans une habitation privée.

Les atteintes aux libertés individuelle et collective, les intimidations et les arrestations continuent et devenues le quotidien des Mozabites. Plusieurs militants ont été d'ailleurs poussés à l'exil.

Certains détenus dont Kamaldine Fekhar ont purgé leurs peines et ont quitté la prison en juillet 2017, d'autres y crouissent toujours.

26 - <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/>

Le 6 juillet 2017, les autorités espagnoles ont procédé à l'arrestation de deux militants mozabites réfugiés à Méllila. Il s'agit de Salah Abbouna et Khodir Sekkouti qui ont fui la répression de l'Etat algérien. Les autorités espagnoles les ont arrêtés suite aux mandats d'arrêt internationaux émis par l'Etat algérien à leur encontre les accusant de terrorisme. Les deux militants risquent d'être extradés par les autorités espagnoles vers l'Algérie. Face à la mobilisation internationale en faveur des deux victimes et la faiblesse des éléments présentés par l'Etat algérien pour étayer ses accusations, le juge espagnol a fini par les libérer et les mettre sous contrôle judiciaire.

A signaler que l'un des avocats des détenus du Mzab, en l'occurrence Maître Salah Dabouz, a fait l'objet d'intimidations, de tracasseries administratives et même de poursuites judiciaires. Amnesty International signale qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction de Ghardaïa en raison de commentaires qu'il avait faits à propos de troubles à Ghardaïa et parce qu'il aurait introduit en prison un ordinateur et une caméra. Salah dabouz est avocat et membre de un avocat membre de la Ligue algérienne de défense eds droits de l'Homme (LADDH).

2- Atteinte à la liberté de militants Kabyles

En Kabylie où a toujours existé un mouvement de protestation, et ce depuis 1962, l'Etat partie n'y a jamais cessé sa politique répressive, une politique qui, selon les périodes, est plus au moins violente. En effet, en Kabylie, il y a une tradition de lutte et de défense de l'identité amazighe mais aussi une tradition de lutte pour la liberté et la démocratie de manière générale. Depuis 1989, les citoyens essayent de s'organiser en associations, en collectifs en syndicats,... (voir la partie II. 3 de notre rapport où nous avons développé les différentes étapes de la lutte démocratiques de la Kabylie.) Ici, nous allons donner quelques exemples d'actualité récente qui illustrent cette politique répressive de l'Etat partie qui use d'une politique qui porte atteinte aux libertés individuelles et collectives de citoyens car ils sont Kabyles.

Ce sont principalement des citoyens, souvent jeunes, qui militent pour l'autonomie de la Kabylie, pour l'autodétermination ou encore pour l'indépendance de la Kabylie qui sont principalement visés.

Ainsi, plusieurs réunions et rassemblements ont été interdits. Des militants, connus pour activité, ont été à maintes reprises empêchés de se rendre à des réunions.

Des activistes sont régulièrement convoqués sans raison valable aux commissariats de police ou aux brigades de gendarmeries où ils sont interrogés sur leurs activités et leurs relations avec des individus ou des organisations basés notamment en France.

Les agents de police et de gendarmerie usent très souvent d'intimidation afin de dissuader les jeunes militants.

Même aux entrées des stades de football, la police traquent les militants qui soupçonnés de détenir des drapeaux amazighs ou des banderoles en faveur de l'autodétermination ou l'indépendance de la Kabylie.

Les militants du Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie, devenue plus tard « Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie » (MAK), sont particulièrement visés par ces pratiques des autorités algériennes.

3- Intimidation et abus de pouvoir.

Des militants Kabyles font régulièrement objet d'intimidation et les autorités n'hésitent d'user d'abus de pouvoir.

Plusieurs militants par exemple se sont vu retenir à la douane algérienne à leur retour en Algérie (et parfois avant de quitter le territoire) et subissent des tracasseries administratives et parfois ils sont interrogés au sujet de leurs activités.

En 2012, les services de douanes algériens ont même retenu le Professeur de berbère Salem Chaker à la douane alors qu'il était invité pour la présidence d'un jury de thèse de doctorat en langue et culture amazighes par l'Université Mouloud Mammeri à Tizi-Ouzou le 1^{er} juillet 2012. Il a été interpellé à l'aéroport d'Alger par la police des frontières qui l'a retenu plus de deux heures. Le motif avancé fait référence à un mandat d'arrêt de 1986. Sachant que Salem Chaker a eu à voyager en Algérie maintes fois depuis 1986, cet argument avancé par la police algérienne semble tiré par les cheveux. Cette attitude illustre bien les méthodes de l'État algérien qui se croit tout permis envers les militants amazighs.

Le Professeur Salem Chaker a d'ailleurs adressé une lettre ouverte aux autorités algériennes²⁷ dans laquelle il précise que cet acte ne peut s'agir d'un simple dysfonctionnement ou d'un "excès de zèle" local, mais plutôt d'une volonté planifiée d'intimidation politique à son égard, visant à dissuader un intellectuel, libre dans sa parole et ses écrits, de se rendre en Algérie.

4- Slimane Bouhafs : un chrétien condamné pour ses convictions religieuses.

Condamné à trois ans de prison ferme en septembre 2016 pour « atteinte à l'islam et au prophète », Slimane Bouhafs, un chrétien converti, a bénéficié d'une réduction de peine dans le cadre de la grâce présidentielle du 5 juillet. « Si la remise de peine de 16 mois dont il avait bénéficié, dans le cadre de la grâce présidentielle du 5 juillet, représente une bonne nouvelle, Slimane Bouhafs reste encore détenu dans la prison de Jijel », précise Amnesty International.

Sa condamnation et sa détention depuis juillet 2016 sont « inacceptables », juge *Amnesty*. « Slimane Bouhafs est un prisonnier d'opinion et sa condamnation est uniquement liée à son exercice pacifique du droit à la liberté d'expression », estime l'ONG qui rappelle que la constitution algérienne « garantit la liberté de religion mais fait de l'islam la religion d'État ».

Selon Amnesty International « La Constitution algérienne, révisée en février 2016, garantit la liberté de religion mais fait de l'islam la religion d'État. Des dispositions vagues figurant dans le Code pénal et l'ordonnance 06-03 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, une loi adoptée en 2006, ont été utilisées pour persécuter des personnes pour l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression, de religion et de conviction ».

Dans un communiqué daté du 20 septembre 2017²⁸, Amnesty International a appelé les autorités algériennes « à libérer immédiatement et sans condition Slimane Bouhafs, qui purge une peine de 3 ans d'emprisonnement en raison de ses publications sur Facebook ». Dans son communiqué, l'organisation internationale a rappelé que sa demande de liberté conditionnelle sera examinée le 26 septembre 2017 et qu'un rassemblement appelant à sa libération eu lieu à Bejaia.

5- Merzoug Touati : un blogueur en détention.

Merzoug Touati est un jeune blogueur, incarcéré à la prison de Bejaia depuis janvier 2017. Son dossier est en instruction et en attente de son procès. Le parquet retient contre lui de lourdes accusations "intelligence avec l'ennemi" et incitation à la rébellion. Il risque gros. Le tout pour avoir accordé un entretien sur son blog "La Hogra" à un responsable israélien au sujet des émeutes de janvier passé à Bejaia. Il dit avoir usé de son droit d'informer garanti par la loi.

La demande de sa remise en liberté ou de contrôle judiciaire introduite par sa défense a été rejetée. Le 8 octobre 2017, la LADDH avait tiré la sonnette d'alarme le concernant. Il était à son 26^{ème} jour de grève de la faim.

27 - <http://tamazgha.fr/Salem-Chaker-interpelle-les.html>

28 - <http://www.lematindz.net/news/25389-amnesty-international-reclame-la-liberation-sans-conditions-de-slimane-bouhafs.html>

6 - Cas de Mohammed Baba Nedjar.

Le 20 octobre 2005 Mohammed Baba Nedjar a été arrêté pour assassinat d'un jeune brûlé vif par deux personnes encagoulées. Il a alors subi une véritable torture psychologique et physique. Les policiers ont exercé sur lui un chantage consistant à le faire libérer s'il acceptait d'accuser des leaders du mouvement de protestation de Tagherdayt (Ghardaïa) de ce meurtre, ce qu'il a, bien entendu, refusé.

Condamné initialement à la peine capitale en 2006, la cour d'appel le condamne à perpétuité en 2009. Et la Cour Suprême refuse la cassation.

Mohammed Baba Nedjar a été condamné par un tribunal sous l'ancien système de procédure pénale qui ne permettait pas une deuxième instance de recours et qui ne précisait pas les motivations sur les quelles la décision des juges et leur convictions sont fondées.

Mohammed Baba Nedjar a été condamné à vie sur la base d'un témoignage d'un mineur qui n'a rien vu des faits reprocher à Mohammed Baba Nedjar, et qui en plus avait fait un faux témoignage dans une autre affaire similaire. Son vocat estime que devant une telle situation, il est tenu de tout faire pour réparer cette injustice. Il estime par ailleurs que « *le procès de Mohammed Baba Nedjar est parmi les plus contestés de l'histoire de l'Algérie* ».

Baba Nedjar clame toujours son innocence et demande la révision de son procès. Il dit être incarcéré arbitrairement en 2005 pour un « homicide volontaire avec préméditation » sur une personne qu'il ne connaît pas. Il a d'ailleurs observé plusieurs grèves de la faim. La dernière en date remonte au 17 septembre 2017.

En 2011, 653 citoyens de Ghardaïa avaient signé une pétition appuyant cette demande.

Tout laisse à penser que Mohammed Baba Nedjar fait les frais de la politique anti-mozabite de l'Etat algérien qui le punit car ne voulant pas collaborer. Mohammed Baba Nedjar serait condamné et privé de liberté pour ce qu'il est – Mozabite – et non pour des faits qu'il aurait commis.

Les autorités algériennes doivent accéder à sa demande de révision de son procès.

7- Interdiction d'activités culturelles : Cas du Café littéraire d'Aokas.

Les interdictions d'activités culturelles notamment en Kabylie où existe une tradition d'activisme en faveur de la culture amazighe. Il est connu qu'en Kabylie le mouvement associatif est très actif et dynamique. Chaque village ou presque a son association culturelle, et chaque ville compte plusieurs associations. Le mouvement associatif essaye de maintenir une vie culturelle malgré les entraves des autorités.

Les interdictions, les autorisations non accordées, les entraves diverses et variées sont le quotidien des associations et des acteurs culturels de manière générale.

Il est très difficile de dresser une liste exhaustive des atteintes à la liberté d'expression et de réunion.

Nous allons évoquer un cas qui a défrayé la chronique durant l'été 2017.

Il s'agit des interdictions dont a fait l'objet l'association *Azday adelsan n Weqqas* qui organise dans cette ville balnéaire de Kabylie un Café littéraire auquel sont conviés différents auteurs, artistes et producteurs de la littérature et de la culture.

Ainsi dans le cadre des activités prévues à l'occasion de Yennayer, nouvel an amazigh, l'association a invité Laarbi Ahyoun pour animer une conférence autour de la langue kabyle. La

police est alors arrivé en masse sur les lieux pour signifier aux organisateurs l'interdiction de la conférence prévue. Aucun motif recevable n'a été avancé pour justifier cette interdiction d'une conférence sur la langue kabyle. Les faits se sont déroulés le 13 janvier 2017.

Mars 2017, c'est une conférence de l'historien Younes Adli sur la pensée kabyle qui a été interdite. C'est le Café Littéraire qui est encore une fois frappé. Selon une information rapportée par le site internet d'*El Watan*, la police a encerclé le siège du centre culturel pour empêcher la conférence et le chef de la police n'a avancé aucune explication aux organisateurs.²⁹

En avril 2017, les autorités ont interdit au Café Littéraire d'organiser une conférence sous le thème « Matoub Lounes, le chemin de la légende » que devait animer l'écrivain Yacine Hebbache. Les services de la sous-préfecture ont attendu la matinée du 20 avril, jour symbolique pour les Kabyles mais pour tous les Amazighs, pour signifier cette interdiction aux membres de l'association *Azday Adelsan n Weqqas* qui anime le Café littéraire. Ils ont prétexté la proximité de la bibliothèque communale avec le centre culturel où doivent se tenir les éventuels meetings dans le cadre de la campagne électorale pour les législatives prochaines.

Trois autres conférences ont été ensuite interdites sans aucun motif valable.

Le 8 juillet, une septième conférence est interdite. En effet, l'association *Azday adelsan n Weqqas* a annoncé qu'une conférence devant avoir lieu, animée par le romancier Armand Vial, a été interdite par les autorités. Dans un communiqué, l'association dit que « Les autorités administratives de la Daïra d'Aokas viennent de nous interdire, une fois de plus, la tenue de notre conférence qui devrait être donnée le 8 juillet 2017 par le romancier Armand Vial autour de son roman *Mon chemin de terre*. organisateurs.³⁰

La huitième conférence devait avoir lieu le 22 juillet. L'association *Azday adelsan n Weqqas* avait invité au Café Littéraire Ramdane Achab, linguiste et éditeur pour animer une conférence sur l'éditions en tamazight. Une vingtaine de minutes après le début de la conférence, les services de police font irruption dans la salle où a lieu la conférence et ordonnent l'évacuation des lieux manu militari. Les participants n'étant pas contents et n'ayant pas accepté de quitter les lieux, des émeutes éclatent autour du centre culturel où un impressionnant dispositif policier est investi.³¹

Il faut rappeler que la conférence a été interdite et l'association ainsi que la population avaient décidé de tenir la conférence malgré la même interdiction injustifiée. La mobilisation citoyenne s'est exprimée d'abord par une marche du centre-ville vers le lieu de la conférence. Dans un premier temps, les policiers présents sur place n'avaient pas pu empêcher place, le dispositif de police n'a pas pu réagir : il a laissé faire les organisateurs avant d'intervenir violemment en plein conférence. Plusieurs personnes ont été blessées. Parmi les personnes blessés un caricaturiste, Ghilas Aïnouche qui indique avoir reçu plusieurs coups de matraque sur le corps notamment le dos et la colonne vertébrale.³²

Il a fallu la détermination de l'association *Azday adelsan n Weqqas* et la mobilisation populaire qui n'a pas failli pour que les activités du Café littéraire d'Aokas reprennent et que la population puisse exercer son droit à l'accès à la culture.

Mais d'autres, nombreuses, conférences ont été interdites, et toujours sans motifs valables.

29 - <http://www.lematindz.net/news/23589-les-autorites-interdisent-une-conference-de-younes-adli-a-akbou.html>

30 - <https://observalgerie.com/actualite-algerie/culture/kabylie-encore-une-conference-interdite-par-les-autorites/#A122HkvvKg4SGzdC.99>

31 - <http://www.lexpressiondz.com/actualite/271788-une-conference-tourne-a-l-emeute.html>

32 - <https://www.tsa-algerie.com/notre-caricaturiste-ghilas-ainouche-victime-de-violences-policieres/>

Ainsi, prévue le 13 mai 2017 au centre culturel de Bouzguène, en Kabylie, une conférence avec la jeune romancière Hiba Tayda autour de son livre « *Un Slow avec le destin* », a été interdite par les autorités locales, indique l'association culturelle *Tiâwinin*, organisatrice du Café littéraire de Bouzegane.³³ « *Nous avons le regret de vous informer que la conférence prévue pour ce samedi 13 mai 2017 à 14h00, avec la romancière, Hiba Tayda, au centre culturel Ferrat Ramdan de Bouzguène est annulée par le chef de Daira de Bouzguène, et ce sans avoir donné de motifs* », écrit l'Association sur son compte Facebook.

L'association culturelle *Tiregwa* de Raffour, toujours en Kabylie, avait programmé une conférence qui devait être animée par le militant et enseignant universitaire Nouredine Bellal le 20 avril 2017. La conférence a été annulée par un décret des autorités locales de M'chedallah et de Bouira. L'association *Tiregwa*, a exprimé son indignation dans un communiqué aussitôt rendu publique. Elle a écrit entre autre : « [...] nous dénonçons et condamnons l'attitude autoritaire, bureaucratique et le comportement abusif des autorités locales de M'chedallah et de la wilaya de Bouira, suite au refus et l'interdiction de notre demande pour le programme de célébration du 20 avril ». Et on peut multiplier les exemples d'interdiction qui sont devenues courantes en Kabylie.

Des universitaires exclus du Salon du livre

Durant le mois d'octobre 2017, deux universitaires ont été exclus des débats organisés dans le cadre du Salon international du livre d'Alger (Sila). L'historien Daho Djerbal et le sociologue Aïssa Kadri ont été « informés par un appel téléphonique de la part d'un membre officiel du comité d'organisation de l'annulation de leur participation ».

La Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) a réagi à cette affaire en dénonçant « le retour de la pensée unique en XXL ». Dans un son communiqué, l'organisation de défense des droits de l'Homme a écrit : « Toutes ces dérives vont à l'encontre des libertés collectives et individuelles, des libertés de réunion, de manifestation, de création, d'expression, d'opinion et de culte consacrés par la Constitution et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie »³⁴

8- Interdiction des prénoms amazighs.

L'Etat partie prétend que les prénoms amazighs sont tolérés et que les interdictions n'existent pas. Pourtant, sur le terrain, les interdictions existent.

Durant des décennies, les fonctionnaires de l'Etat algérien dans le pays chaoui (Aurès, à l'est) spécialement ont bien compris que la « consonance algérienne » des prénoms signifiait « consonance arabe ». Les prénoms amazighs furent refusés parce qu'ils avaient une « consonance étrangère » et les mairies durent s'en tenir à une liste arabe autorisée pour les nouveau-nés.

Le cas de la petite fille **TANILA** née le 23 janvier 2017 à Annaba qui a soulevé l'indignation des Amazighs en est une preuve de ces interdictions. Les autorités municipales de cette grande ville n'ont jamais été poursuivies ni blâmées. Ils jouissent de tous les pouvoirs. Le *Matin*, l'un des journaux qui ont rapporté l'information, indique que « *Le tribunal de Annaba vient de refuser l'inscription de la nouveau-née Tanila sous son prénom amazigh. En effet, au lieu de rectifier une première injustice commise par l'état civil de Annaba, le tribunal entérine cette discrimination* »³⁵. Et dans ce cas, il est très difficile d'affirmer qu'un tribunal ignore la loi.

33 - <https://www.liberte-algerie.com/actualite/la-repression-culturelle-se-poursuit-269803>

34 - http://afrique.lepoint.fr/actualites/algerie-l-etat-se-resserre-sur-la-presse-et-les-associations-31-10-2017-2168882_2365.php

35 - <http://www.lematindz.net/news/24324-le-tribunal-dannaba-refuse-linscription-du-prenom-amazigh-tanila.html>

9- Atteinte à la liberté religieuse.

Il est très difficile de recenser toutes les atteintes aux libertés individuelles basées sur la religion.

La religion musulmane est ainsi subie par une partie des Algériens qui se voient privés de liberté et qui souvent sont arbitrairement condamnés par des tribunaux qui répondent à une logique contraire à la liberté pourtant garantie par la Constitution.

Pour illustrer cet arbitraire religieux pratiqué par la police et la justice algérienne, nous citons quelques faits qui se sont déroulés tout récemment. Mais des faits pareils sont nombreux. Sans parler des citoyens qui n'osent jouir de certaines libertés, pourtant garanties par la Constitution, de peur d'être sanctionnés après être brutalisés par les services de police.

En juin 2017, le procureur général près le tribunal de Bir Mourad Raïs a décidé d'inculper deux jeunes âgés d'une vingtaine d'années arrêtés par la police et mis en garde à vue après avoir été surpris en train de manger en plein jour à Alger.

Deux autres jeunes ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis pour les mêmes raisons.

La chaîne de télévision *Ennahar TV*, connue pour ses positions islamistes ainsi que pour ses propos haineux à l'égard des Amazighs, a osé stigmatiser des jeunes candidats à l'examen de baccalauréat qui ont osé boire en leur reprochant d'avoir «violé la sacralité» du ramadan !³⁶

Toujours en juin 2017, trois hommes adultes accompagnés d'une mineure, originaire de Miliana et Khemis Miliana, ont été arrêtés par la police judiciaire de la wilaya d'Aïn Defla au niveau d'un barrage routier, pour non-respect du jeûne du ramadan sur la voie publique. Les personnes en question ont été inculpées pour «atteinte à la sacralité du ramadan, possession et consommation de drogue ainsi que détournement de mineur et incitation à la débauche».³⁷

Fin mai 2017, trois jeunes convertis au christianisme ont été arrêtés, mercredi, dans la wilaya El Bayadh pour «vol et prosélytisme ayant pour objectif de déstabiliser la foi musulmane». Selon le rapport de la police judiciaire, les trois individus ont subtilisé des livres religieux et des croix pour se livrer à du prosélytisme sur les réseaux sociaux.

La section économique et financière du service de police judiciaire de la wilaya d'El Bayadh, a arrêté trois jeunes hommes âgés de 28 à 32 ans, pour vol et prosélytisme, rapporte le quotidien *El Khabar*.

Selon la même source, la police a saisi cinq livres religieux, dont un évangile, ainsi qu'un certain nombre de croix qui leur servaient à faire du prosélytisme, notamment sur Facebook. Les trois individus ont été inculpés pour « association de malfaiteurs, vol et dissimulation d'objets volés et tentative de déstabilisation de la foi musulmane ». Le lieu où ces objets ont été volés n'a été précisé.

³⁶ - <http://www.algerie-focus.com/2017/06/religion-deux-non-jeuneurs-arretes-a-alger/>

³⁷ - <http://www.algerie-focus.com/2017/06/ain-defla-trois-non-jeuneurs-arretes/>

10- Propos racistes et haineux et indifférence de l'Etat.

a) *Ferhat Mehenni cible d'un appel au meurtre.*

Naima Salhi, députée du Parti de l'équité et de la proclamation (PEP), un parti islamiste algérien dont elle est présidente, a lancé un appel au meurtre contre Ferhat Mehenni, fondateur du Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie, devenu Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK). C'est sur le plateau de la télévision *El Bilad* le 4 octobre 2017, à l'heure d'une grande écoute, qu'elle qualifie l'homme politique kabyle Ferhat Mehenni de « terroriste » et estimé qu'il est du devoir de « l'État d'exécuter les traîtres », car pour cette députée quelqu'un qui revendique l'indépendance de la Kabylie est un traître. Ferhat Mehenni, bien sûr, se bat pour l'indépendance de la Kabylie. De tels propos justifient la poursuite de la députée devant les Tribunaux et sa condamnation. Mais à l'exception des milieux kabyles essentiellement, et els militants de la démocratie et les défenseurs des libertés, les propos haineux de la députée islamiste n'ont pas été condamnés et encore moins sanctionnés.³⁸

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que Ferhat Mehenni, qui représente l'un des symboles de défense de l'amazighité, est l'objet de tels propos. Et souvent par des représentants politiques proches du gouvernement lorsqu'ils ne sont pas membres de ce dernier.

Par leur attitude indifférente, les autorités algériennes cautionnent de tels actes et il est légitime de supposer qu'elles en sont les instigatrices.

Au lieu de pourchasser des jeunes qui mangent pendant le mois de ramadhan, les arrêter et les mettre en prison, les autorités algériennes feraient mieux de poursuivre et condamner ces semeurs de haine.

b) *Propos haineux visant les Chaouis.*

Nous avons tenu à signaler ces faits car venant d'un premier ministre du gouvernement algérien.

En 2014, Abdelmalek Sellal, premier ministre et directeur de campagne de Bouteflika lance à l'adresse de son auditoire, lors d'une réunion publique, « Nous à Constantine quand on veut parler des Chaouis on dit *Hacha naâmat rabbi* » (sauf votre respect, formule qu'on utilise lorsqu'on évoque une chose sale ou répugnante) provoquant l'hilarité de l'assistance. Les images de cette scène surréaliste ont été retransmises intégralement par la chaîne *Ennahar* dans son journal télévisé.³⁹

Les Chaouis sont les Amazighs des Aurès situés à l'est de l'Algérie.

Lorsqu'un responsable politique de ce rang fait usage de tels propos racistes, quel crédit accorder aux allégations de l'Etat partie qui prétend mener une politique de lutte contre le racisme ?

³⁸ - <https://www.tsa-algerie.com/naima-salhi-qualifie-ferhat-mehenni-de-terroriste/>

³⁹ - <http://www.lematindz.net/news/13889-la-plaisanterie-de-abdelmalek-sellal-ne-fait-pas-rire-les-chaouis.html>

- <http://www.afrik.com/algerie-cette-nouvelle-blague-de-sellal-qui-fait-polemique>

V- Le HCA, ou comment neutraliser la revendication amazighe

Après le long et massif boycott scolaire en Kabylie durant toute l'année scolaire 1994-95, le gouvernement a négocié avec certaines tendances du Mouvement culturel berbère (MCB) — le MCB-Coordination nationale, proche du RCD — et institué un *Haut Commissariat à l'amazighité* (HCA) auprès de la présidence de la république (décret du 28 mai 1995) qui sera installé le 7 juin 1995.

Si le décret du HCA évoque bien la "langue amazighe" explicitement pour la première fois, il ne s'agit en fin de compte que d'une fausse reconnaissance puisque, aussitôt après, la nouvelle Constitution (28 novembre 1996) consacre en son préambule l'Algérie comme "*terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain.*" Ainsi, nous restons toujours dans l'Algérie arabe qui nie son amazighité.

Même si elle est reconnue comme langue nationale depuis 2002 (une modification de la constitution par voie parlementaire : 10 avril 2002), la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle. Il s'agit d'un artifice en vue de s'épargner la peine de l'inscrire clairement dans la Constitution comme le revendique tout le mouvement amazigh depuis plus de trente ans.

L'enseignement de tamazight, qui est l'activité principale du HCA chargé de l'organiser et de l'encourager, connaît un bilan mitigé. Le statut de la langue amazighe n'étant pas défini, son enseignement s'en ressent, sa place au niveau des enseignements aussi. Les moyens humains et matériels sont nettement insuffisants aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif, et l'Etat ne semble pas décidé à honorer son engagement. Il en résulte une stratégie de pourrissement qui devrait conduire au découragement inévitable.

Le Secrétaire Général du HCA, lui-même, a mis en garde quant aux menaces sérieuses qui pèsent sur la langue amazighe (Tamazight). Lors d'une conférence de presse tenue à Alger le 5 septembre 2012, Youcef Merrahi déclare que « *Tamazight risque de s'éteindre dans les écoles dans les années à venir* ». (Voir annexe 5)⁴⁰

Lors de la même conférence de presse, M. Youcef Merahi a relevé le mauvais état dans lequel se trouve l'enseignement de la langue amazighe dans les écoles. Il a plaidé pour une meilleure prise en charge de cette langue : il a estimé que son enseignement a enregistré « *un net recul ces dernières années* ». A titre d'exemple, il signale que le nombre de départements (wilayas) où la langue amazighe est enseignée s'est réduit à 10 seulement contre 16 en 1999. Il note également que plus de 90% d'élèves et d'enseignants sont issus de Kabylie (départements de Tizi Ouzou, Bouira et Béjaïa). En 2011, le nombre de bénéficiaires de cet enseignement est de 213 075 et le nombre d'enseignants est de 1330. Dans certaines régions, l'enseignement de la langue amazighe a été supprimé. Selon le Secrétaire Général du HCA, c'est le cas à Oran, Biskra, Ghardaïa, Illizi et Tipaza.

Dans son rapport (CERD/C/DZA/20-21), tout comme dans son rapport à la 82^{ème} session du Comité (CERD/C/DZA/15-19), l'Etat partie ne présente aucun bilan chiffré concernant l'activité du *Haut-commissariat à l'amazighité* (HCA). Il ne donne pas des renseignements concrets et précis relatifs au fonctionnement et la composition du HCA. Il ne donne pas les résultats de son action de promotion de la langue et de la culture amazighes. Les affirmations de l'Etat partie restent superficielles et manque de précision et de détails. Pourtant, cela fait plus de 22 ans que cette institution a été mise en place ! Les éléments fournis par l'Etat partie restent insignifiants. Les

⁴⁰ - <http://www.lematindz.net/news/9376-le-haut-commissariat-a-lamazighite-recul-de-tamazight-dans-les-ecoles.html>

instances du HCA n'ont jamais été renouvelées depuis sa création en 1995. Le fonctionnement de l'instance reste opaque.

Le site Internet de cette institution (<http://hca-dz.org/>) n'est alimenté que récemment et les informations qu'ils donnent restent d'ordre général. Si le site s'est relativement amélioré par rapport à sa version de 2013, il reste très pauvre. Comment se fait-il qu'il ne présente même pas les productions du HCA. On n'y trouve même pas les bilans d'étape de ses activités et de ses réalisations. Dans son rapport (CERD/C/DZA/20-21 - § 73), l'Etat partie évoque plus de 300 titres publiés par le HCA ; il est à déplorer que même la liste de ces titres ne figure pas sur ce site. Nous avons compté moins de deux cents titres. Et combien même le HCA aurait publié trois cent titres, cela reste insignifiant sachant que l'institution existe depuis 22 ans. Elle aura ainsi publié en moyenne treize ouvrages par an !!! La rubrique « Téléchargements » du site ne propose que peu de documents.

Encore une fois, entre les déclarations de l'Etat partie et la réalité, il y a un énorme fossé.

Par ailleurs il convient de signaler que le HCA reste privé du Haut-commissaire qui le véritable dirigeant de l'institution. En effet, depuis le 30 octobre 2004, date du décès du Haut-commissaire nommé à la création du HCA en 1995, le poste est resté vacant. Cela montre aussi l'intérêt que portent les autorités algériennes à cette institution qui est pourtant placée sous l'autorité de la Présidence de la république.

VI. Enseignement de la langue amazighe.

1) L'enseignement de la langue amazighe en chiffres.

Dans son rapport au CERD, l'Etat partie ne fournit pas de chiffres précis et détaillés concernant l'enseignement de la langue amazighe.

En revanche, en 2010, lors de l'examen du rapport de l'Etat algérien par le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR), l'Etat partie a eu à répondre aux questions du CESCR en donnant des chiffres quant aux bénéficiaires de l'enseignement de la langue amazighe.

Dans ses réponses (E/C.12/DZA/Q/4/Add.1) à la liste des points à traiter (E/C.12/DZA/Q/4) à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie par le CESCR (E/C.12/DZA/4) concernant les droits énoncés dans les articles 1 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le gouvernement algérien donne les effectifs des élèves qui bénéficient de l'enseignement de tamazight.

A la question 38 (E/C.12/DZA/Q/4) du Comité concernant les articles 13 et 14 du Pacte, à savoir "*Fournir des renseignements à jour sur les résultats de l'enseignement de la langue amazighe en indiquant le pourcentage d'élèves berbères qui en bénéficient. Indiquer si l'histoire et la civilisation amazighes sont également enseignées*", le gouvernement algérien rappelle dans ses réponses (E/C.12/DZA/Q/4/Add.1 – paragraphe 182) qu'"à la faveur de la révision constitutionnelle en date du 22 avril 2002, la langue amazighe a été promue désormais, langue nationale".

Au paragraphe 191 du même document du gouvernement algérien, il donne l'effectif global des élèves qui suivent l'enseignement de la langue nationale amazighe dans le cycle primaire : "la langue nationale amazighe est enseignée dans 768 écoles, répartis sur 4 wilayas au profit d'un effectif de 41634 élèves".

Au paragraphe 192, il donne l'effectif des élèves qui bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe dans le cycle moyen : "la langue nationale amazighe est enseignée dans 282 collèges d'enseignement moyen (C.E.M) répartis à travers 12 wilayas au profit de 110 993 élèves".

Au paragraphe 193, il donne l'effectif des élèves bénéficiant de l'enseignement de tamazight dans le cycle secondaire : "la langue nationale amazighe est enseignée dans 63 établissements répartis sur cinq wilayas pour un total de 13 724 élèves".

L'Etat partie ne précise, cependant, pas à quelle année scolaire correspondent ces chiffres. Ils correspondraient au moins à l'année scolaire 2006-2007 ou 2007-2008 (voir paragraphe 189 du document de l'Etat partie : E/C.12/DZA/Q/4/Add.1).

Pour les effectifs des élèves scolarisés en Algérie, dans le même document, l'Etat partie annonce que pour l'année scolaire 2005-2006 l'effectif global des élèves est de 7 741 899, dont 4 361 744 au primaire, 2 256 232 pour l'enseignement moyen et 1 123 123 pour l'enseignement secondaire.

Si on compare ces chiffres on se rend compte que seulement 2,15 % de l'effectif global des élèves scolarisés en Algérie bénéficient d'un enseignement de la langue amazighe. Avec 0,95 % dans le cycle primaire, 4,92 % dans le cycle moyen et 1,22 % dans le cycle secondaire. Notons également les disparités qu'il y a entre les différents cycles.

Par ailleurs, l'enseignement dans le cycle primaire est assuré uniquement dans 4 wilayas (soit 8 % du territoire national seulement) ; l'enseignement dans le cycle moyen est assuré uniquement dans 12 (soit 25 % du territoire national) et l'enseignement dans le cycle secondaire est assuré dans 5 wilayas seulement (soit 10 % de l'ensemble du territoire national).

Pour une langue voulue comme langue nationale, son enseignement est loin de toucher l'ensemble du territoire.

Aussi, L'Etat partie dans sa réponse au CESCR précise que 768 établissements du cycle primaire, 282 établissements du cycle moyen et 64 établissements du cycle secondaire assurent l'enseignement de tamazight. Ces chiffres nous amènent aux taux suivants :

- 1- En moyenne, 54 élèves par établissement de cycle primaire assurant l'enseignement de tamazight bénéficient de cet enseignement ;
- 2- 394 élèves, en moyenne, par établissement de cycle moyen assurant l'enseignement de tamazight bénéficient de cet enseignement ;
- 3- 214 élèves, en moyenne, par établissement de cycle secondaire assurant l'enseignement de tamazight bénéficient de cet enseignement

Ces chiffres montrent que même dans les établissements où l'enseignement de tamazight est assuré, l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés ne bénéficient pas de cet enseignement.

Enseignement de tamazight : Statistiques et répartitions Année scolaire : 2008-2009

	Effectif d'élèves scolarisés	Effectif d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe	Taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe
Cycle primaire	4 361 744	41634	0,95 %
Cycle moyen	2 256 232	110993	4,92 %
Cycle secondaire	1 123 123	13724	1,22 %
Total	7 741 099	166351	2,15 %

Wilaya	Effectifs d'élèves			
	Cycle primaire	Cycle moyen	Cycle secondaire	Effectif total
Tizi-Ouzou	19294	55580	7354	82228
Bouira	4468	17379	1501	23348
Béjaïa	13720	22864	4085	40669
Batna	4152	7365		11517
Biskra		91		91
Alger		45	18	63
Boumerdès		2741	766	3507
Khenchela		230		230
Oum-el-Ouagui		2105		2105
Sétif		1862		1862
Tamanrasset		712		712
Ghardaïa		19		19
Total	41634	110993	13724	166351

Wilaya	Enseignants	Nombre d'établissements		
		Cycle primaire	Cycle moyen	Cycle secondaire
Tizi-Ouzou	517	376	114	34
Bouira	?	68	33	7
Béjaïa	?	227	87	20
Batna	?	97	20	
Biskra	?	0	1	
Alger	3	0	2	1
Boumerdès	13	0	7	1
Khenchela	1	0	1	
Oum-el-Ouagui	3	0	5	
Sétif	8	0	7	
Tamanrasset	3	0	3	
Ghardaïa	1	0	2	
Total	900	768	282	63

Répartition des bénéficiaires de l'enseignement de tamazight et des établissements assurant son enseignement

Wilaya	Nombre d'apprenants		Nombre d'établissements	
Kabylie	146.245	87,91%	966	86,79%
Aurès (chaoui)	13.943	8,38%	124	11,14%
		96,29%		97,93%

La Kabylie et les Aurès représentent respectivement 3 et 4 wilayas.

Les statistiques de l'année 2008/2009 montrent que plus de 96 % des élèves qui bénéficient de l'enseignement de la langue amazighe se situent seulement dans deux régions, la Kabylie et les Aurès avec une nette supériorité de la Kabylie avec près de 88 %.

Dans son rapport l'Etat partie annonce (paragraphe 71) que « selon les statistiques fournies par le Ministère de l'Éducation nationale, l'enseignement de la langue amazighe est passé de 233 enseignants pour 37 690 apprenants en 1995/1996 dans seize wilayas 2.600 enseignants pour 277.176 apprenants durant l'année scolaire 2015/2016

Si on se base sur cette information, sachant qu'à la rentrée 2015/2016 le Ministère de l'Education nationale avait annoncé 8.112.475 élèves attendus et plus de 400.000 enseignants⁴¹, on arrive aux taux suivants :

Nombre d'élèves scolarisés	Nombre d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe	Taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe
8.112.475	277.176	3,4 %
Nombre total d'enseignants	Nombre d'enseignants de Tamazight	Taux des enseignants de Tamazight
400.000	2600	0,65 %

On peut toujours se réjouir d'une hausse de 1,2 %, mais il faut avouer que cela montre la mauvaise volonté de l'Etat partie pour amorcer une véritable politique de l'enseignement de la langue amazighe, une des langues nationales et officielles du pays.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le Secrétaire général du HCA a déclaré en mai 2017, dans un entretien accordé au journal en ligne TSA le 16 mai 2017, que 2040 enseignants avaient en charge 233.000 élèves tous paliers confondus⁴²,.

Sachant que pour cette année scolaire le Ministère de l'Education nationale avait annoncé 8.600.000 élèves encadrés par 495.000 enseignants⁴³, on obtient les taux suivants :

Nombre d'élèves scolarisés	Nombre d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe	Taux d'élèves bénéficiant de l'enseignement de la langue amazighe
8.600.000	233.000	2,7 %
Nombre total d'enseignants	Nombre d'enseignants de Tamazight	Taux des enseignants de Tamazight
495.000	2040	0,41 %

41 - http://www.reflexiondz.net/RENTREE-SCOLAIRE-2015-2016-Plus-de-8-millions-d-eleves-attendus-aujourd-hui_a35586.html

42 - <https://www.tsa-algerie.com/lenseignement-de-tamazight-se-fait-dune-maniere-decousue/>

43 - <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20160825/86635.html>

Encore une fois, les chiffres officiels parlent d'eux-mêmes, notant au passage que les prétendus efforts de l'Etat partie sont sanctionnés, dans ce cas, par une baisse des effectifs aussi bien des élèves que des enseignants.

L'Etat partie insiste sur les efforts déployés pour la promotion et le développement de tamazight comme langue nationale. Mais comment accorder un crédit à ces déclarations lorsque les chiffres avancés par l'Etat partie lui-même montrent qu'au sein de la capitale, Alger, où la présence amazighophone est, par ailleurs, très forte (plus de 50 % de la population algéroise) ne compte que trois enseignants, en 2008/2009, pour trois établissements (deux de cycle moyen et un de cycle secondaire) qui accueillent un total de 63 élèves. Sachant qu'aucune classe de cycle primaire n'y est ouverte. En 2015/2016, la capitale ne compte que 125 élèves encadrés par 3 enseignants.

Dans le M'zab (wilaya de Ghardaïa), toujours en 2008/2009, une autre région amazighophone, il n'y a qu'un seul enseignant pour deux établissements de cycle moyen qui accueillent un total de 19 élèves seulement.

A signaler que la situation "favorable" de l'enseignement de tamazight en Kabylie est le résultat de rapports de forces et de luttes sociales violentes (événements d'avril 1980, grève du cartable qui a duré une année scolaire entière en 1994-1995, le Printemps noir de 2001, etc.). Mais malgré cela, même en Kabylie les besoins et la demande sont loin d'être satisfaits.

Il y a là incontestablement une réelle déconnexion entre les affirmations des textes et la réalité du terrain.

2) Sur les conditions de l'enseignement de la langue amazighe.

Il convient de rappeler que l'enseignement de la langue amazighe demeure facultatif. Il ne touche qu'une partie des élèves amazighophones dans certaines régions uniquement. Aucun effort n'est déployé pour élargir l'enseignement de la langue amazighe qui, selon nos informations, il enregistre un recul. Dans certains endroits, l'enseignement de la langue amazighe a été tout simplement supprimé après quelques années.

L'enseignement de la langue amazighe ne touche pas tous les âges des élèves et n'est pas assuré dans toutes les régions, alors qu'il doit se faire sur l'ensemble du territoire. Le Ministère de l'Education nationale a annoncé à la rentrée 2017/2018 l'introduction de l'enseignement de la langue amazighe dans 38 wilayas, mais il ne précise pas dans combien d'établissements scolaires.

De ce fait, il y a non seulement discrimination, mais aussi non-respect de ses engagements par l'Etat partie. Il continue la pratique d'une politique de marginalisation et de mépris de la langue amazighe tout en introduisant cette langue comme langue nationale et officielle dans sa Constitution. Dans ces conditions, comment accorder un quelconque crédit aux initiatives et textes de l'Etat partie !?

Par ailleurs, il n'existe aucun plan sérieux de formation des enseignants de la langue amazighe. Ces derniers sont régulièrement victimes de discrimination. D'ailleurs, dans son rapport, l'Etat algérien ne donne aucun renseignement concret quant à son plan de formation des enseignants de la langue amazighe.

L'enseignement de la langue amazighe est donc loin d'être un enseignement généralisé comme il doit l'être si la langue amazighe est considérée comme une véritable langue nationale et officielle.

Dans leur rapport (avril 2010) soumis au *Comité des droits économiques sociaux et culturels*, trois organisations de défense des droits de l'Homme (FIDH, CFDA, LADDH) relèvent des défaillances en matière d'enseignement de tamazight : *"Ainsi, malgré la reconnaissance du tamazight, la cohérence de la politique de l'enseignement, dont celui des langues, préconisée par l'Etat, est plus que défaillante."* Ces organisations concluent sur cette question en demandant à l'Etat algérien d'engager une politique à la hauteur de la reconnaissance que l'amazighité mérite : *"Il apparaît donc nécessaire à nos organisations que le gouvernement algérien construise une politique dotée de ressources économiques et financières adaptée, afin que la culture amazighe soit reconnue et promue au sein de l'Etat algérien."*

Même en Kabylie qui concentre à elle seule plus de 85 % des élèves et des enseignants de Tamazight, des situations invraisemblables nous ont été rapportées à propos de la façon dont la langue amazighe est enseignée. A titre d'exemple, un élève qui reçoit son cours de tamazight en première année peut ne pas recevoir de cours en 2^{ème} année, puis probablement le reçoit encore en 3^{ème} ou en 4^{ème} année. Tous les établissements ne disposent pas de postes budgétaires en langue amazighe, ce qui ne leur permet pas de recruter des enseignants : malgré les demandes, les élèves sont privés de cours faute de postes budgétaires. Lorsque l'enseignant est affecté dans un établissement, les cours sont très souvent, d'une part dispensés en même temps à des classes de niveaux différents, et d'autre part programmés en fin de journée ce qui désintéresse les élèves.

Les autorités de l'Education nationale ont été jusqu'à dispenser des élèves de l'enseignement de la langue amazighe lorsque les parents le demandent.

Nous tenons à attirer l'attention des membres du Comité sur les éléments suivants :

- **L'aspect facultatif et marginal de l'enseignement de la langue amazighe ne peut contribuer à « promouvoir la dimension amazighe dans tous ses éléments constitutifs (langue, culture, profondeur historique et anthropologique) dans le cursus éducatif » comme l'affirme souvent l'Etat partie dans ses déclarations ;**
- **L'absence totale de toute évaluation qualitative de l'enseignement de la langue amazighe et ses résultats ;**
- **L'absence de toute étude sérieuse et indépendante sur la situation de l'enseignement de la langue amazighe depuis sa mise en place en 1995 ;**
- **L'exclusion de la langue amazighe de l'ensemble de l'appareil administratif et judiciaire, malgré sa « promotion » au statut de langue nationale (2002) et officiel (2016). Les Amazighophones ne peuvent toujours pas utiliser leur langue ni recevoir une information dans leur langue et ce dans toutes les administrations. Ils ne peuvent obtenir les actes judiciaires et notariés dans leur langue, etc.**

Plus fondamentalement, il convient de relever le caractère marginal de la reconnaissance de tamazight, qui exclut la reconnaissance des droits linguistiques des populations concernées, notamment celui de recevoir une éducation complète dans sa langue (on leur impose notamment un enseignement quasi-exclusivement en langue arabe). La notion de « langue nationale », puis « langue officielle » a pour but explicite (voir préambule du décret HCA de 1995) de déposséder les amazighophones de leur langue.

VII. Reconnaissance de l'identité et promotion de la culture amazighe.

L'Etat partie dit encourager et soutenir « par tous les moyens en sa possession, le développement et l'épanouissement de la culture amazighe qui est une dimension de l'identité culturelle de l'Algérie ». Et parmi les actions menées il cite l'organisation de divers festivals dans plusieurs wilayas ainsi que « le soutien financier aux associations qui activent dans les différents domaines portant sur la culture amazighe ».

Théâtre.

Il convient de préciser que le festival du théâtre amazigh lancé par le gouvernement algérien n'est pas consacré uniquement au théâtre d'expression amazighe.

Par ailleurs, nous nous demandons comment cela se fait que malgré cette politique de soutien aux associations qui œuvrent pour le théâtre et les financements qui leur seraient accordés, aucune troupe de théâtre professionnelle n'existe !?

Les autorités algériennes ont décidé de faire du théâtre communal de Tizi-Ouzou (Théâtre Kateb Yacine) un théâtre régional qui ne porte plus le nom de Kateb Yacine. Depuis cette transformation, les pièces qui sont montées dans ce théâtre sont des pièces d'expression arabe. Sachant qu'à Tizi-Ouzou, la ville la plus importante de Kabylie, c'est l'unique théâtre qui existe, les autorités algériennes privent cette région d'un lieu de culture qui est censé être consacré au théâtre d'expression amazigh pour le dédier au théâtre d'expression arabe.

A signaler que le théâtre communal de Tizi-Ouzou a déjà été demandé par des troupes indépendantes, regroupées au sein du Festival de théâtre Slimane Azem, en 1991 et 1992. Les autorités n'avaient pas accédé à cette demande.

En réalité, le théâtre amazigh souffre d'un manque d'un réel cadre institutionnel qui lui garantirait les moyens de création, de formation et de recherche. Le théâtre, lorsqu'il existe, il l'est à l'état amateur (des troupes constituées de bénévoles qui continuent à monter des pièces dans les villages ou dans le cadre associatif).

Il existe un patrimoine théâtral d'une extrême richesse. C'est le cas des expressions théâtrales sous formes de rituels. Il y a urgence à l'étudier et à le valoriser avant qu'il ne disparaisse.

Cinéma.

Dans le domaine du cinéma, l'Etat partie peut évoquer le festival du film amazigh soutenu financièrement par l'Etat.

Concernant l'institutionnalisation du festival du film amazigh qui bénéficie du soutien financier de l'État, il convient de préciser qu'il est sous la houlette de la présidence de la république qui le contrôle. De ce fait, les films sélectionnés pour participer à ce Festival sont ceux qui ne mettent pas le doigt sur des questions sensibles comme la critique du régime et sa politique.

A titre d'exemple un documentaire sur la liberté d'expression ainsi qu'un autre qui traite des barons du médicament qui importent des produits périmés à coup de milliards pour les injecter à des enfants n'ont jamais été admis à participer à ce Festival.

L'Etat partie évoque également la réalisation de plusieurs films en langue amazighe avec des subventions de l'État.

Là, aussi, il serait bien que l'Etat partie donne des éléments plus précis : combien de films long-métrage ont été réalisés ? Quel est le montant de ces sommes allouées au soutien du cinéma amazigh ?

Dans son précédent rapport présenté au Comité (CERD/C/DZA/15-19), l'Etat partie affirme que « des associations culturelles qui activent dans le domaine cinématographique programment régulièrement des activités qui mettent en valeur le cinéma en langue amazighe ou sur les thèmes en relation avec la culture amazighe ».

Il s'agit là de manifestations imaginaires. Elles se déroulent où ces manifestations, avec qui et quelles sont ces associations organisatrices ? Nous attendons toujours les réponses de l'Etat partie.

Littérature, publication.

Dans le domaine de littérature, malgré toutes les déclarations de l'Etat partie, il est à signaler que la majorité des ouvrages en tamazight sont édités par la seule volonté des auteurs qui éditent à leur compte (auto-édition). Les ouvrages qui ont bénéficié de subventions de l'Etat représentent un pourcentage insignifiant des titres qui existent sur le marché. Même si l'on prend pour argent comptant la déclaration des 300 ouvrages publiés par le HCA depuis sa création, une moyenne de treize publications par an reste loin de ce qu'une langue nationale et officielle mérite.

Il serait intéressant d'ailleurs que l'Etat partie nous donne le nombre d'ouvrages publiés en langue arabe en une année.

La langue amazighe dans les medias.

L'Etat algérien a mis en place une chaîne télévisuelle censée être dédiée à la langue amazighe. Mais la dite chaîne est sous contrôle de l'Etat et la langue en usage dans cette chaîne n'est pas que le tamazight. A ce propos, dans leur rapport commun (Avril 2010) soumis au Comité, trois organisations de défense des droits de l'Homme (CFDA, LADDH) affirment que "*Pour ce qui est de la langue tamazight, l'Etat algérien se targue d'avoir instauré une chaîne télévisuelle en langue tamazight. Nos organisations tiennent toutefois à apporter une nuance de taille à cette initiative étatique dans la mesure où plus de la moitié de la programmation de ladite chaîne n'est pas en langue tamazight. Ainsi, l'initiative est davantage nominative que significative d'un réel accès à la culture amazighe.*"

A propos de cette télévision, même l'ancien Secrétaire Général du *Haut Commissariat à l'Amazighité* (HCA), M. Youcef Merrahi, a estimé, dans une conférence de presse tenue en septembre 2012 – alors qu'il était Secrétaire général du HCA – , que cette chaîne de télévision d'expression amazighe (TV4) lancée en 2009 « *ne reflète pas réellement la réalité vécue par les Algériens* », et il recommande que ses programmes soient revus. Et concernant la place de tamazight dans le secteur de la communication de manière générale, le Secrétaire Général du HCA estime que « *beaucoup de choses restent à faire* ». Il préconise la création d'un quotidien national d'informations sur fonds publics, il estime que « *Cet organe assurera la mission de service public dans une langue que l'Algérie tient à promouvoir et à développer.* »

Même le HCA qui est une institution officielle rattachée à la Présidence de la République déplore la politique de l'Etat dans le domaine des médias amazighs. Ainsi, lors d'une journée d'étude organisée le 29 avril 2010 à Tizi-Ouzou sur "les médias audiovisuels algériens en relation avec l'Amazighité", Youcef Merahi, alors secrétaire général du HCA, déplore la faible présence de tamazight dans les médias. Il estime que la chaîne TV4 en tamazight n'est pas un canal digne de ce nom. La Chaîne, selon lui, manque de moyens. (TSA, 29 avril 2010)⁴⁴

44 - http://www.tsa-algerie.com/culture-et-media/le-haut-commissariat-a-l-amazighite-deploire-la-faible_10510.html

Et qu'en est-il des médias imprimés ?

A notre connaissance, il n'existe aucun journal ni revue en tamazight.

Est-il normal qu'une langue nationale qui a besoin d'être encouragée ne dispose ni de journaux ni de revues ?

La revue (ou les revues) publiées par le HCA est irrégulière et est loin de répondre à la demande. D'autant plus que les publications du HCA ne sont pas intégrées dans le circuit commercial ce qui ne rend très difficile voir impossible l'accès à ces publications.

La statue de Dihya saccagée.

La statue de la Kahina, Dihya de son vrai nom, l'un des symboles de l'esprit de résistance qui anime Imazighen (les Amazighs) à travers leur histoire millénaire, a été incendiée, en août 2016, dans un geste de déni de soi et de passivité des autorités de la wilaya de Khenchela. Ceux qui ont commis ce forfait jouissent de l'impunité. La statue de l'illustre chef de guerre amazighe Dihya a été érigée par une association locale dans les années 90. Elle a fait l'objet de toutes les controverses. Digne héritière de l'histoire de la résistante à tous les envahisseurs, Dihya s'est illustrée par son combat acharné contre les invasions arabes dans le contexte de l'expansion de l'empire musulman.

La statue de cette Grande figure de l'Amazighité a été restaurée sans aucun cours de l'Etat.

VIII. Réponses de l'Etat parties aux observations et questions du Comité.

Dans le paragraphe 65 de son rapport (CERD/C/DZA/20-21), l'Etat partie dit que « *La langue tamazight a été constitutionnalis e comme langue nationale en avril 2002 et officielle depuis le 7 f evrier 2016 en vertu de l'amendement de l'article 4 de la Constitution* ».

Comme nous l'avons bien expliqu e pr ec edemment (II-2-b), les termes de reconnaissance de la langue amazighe dans la Constitution restent peu clairs et tout laisse  a d eduire qu'il s'agit d'un statut subordonn e qui est r eserv e  a la langue amazighe.

Dans le paragraphe 66 du rapport, l'Etat partie  evoque *la cr eation d'une acad emie alg erienne de la langue amazighe rattach ee au Pr esident de la R epublique*. Force est de constater que cette Acad emie n'est m eme pas au stade de projet.

Dans le paragraphe 67, il est question d'efforts qui sont « *d eploy es par le Gouvernement alg erien,  a travers le Haut-Commissariat  a l'Amazighit e, pour la promotion et le d eveloppement de la langue amazighe,  a travers ses activit es scientifiques, notamment l' edition d'ouvrages et de p eriodiques en tamazight ainsi que son soutien au mouvement associatif* ».

Cela reste de l'ordre de d eclarations de bonnes intentions et du discours. L'Etat partie n'indique rien de concret.

Dans le paragraphe 68, l'Etat partie affirme que « *L'Alg erie continue de travailler pour la lev ee des diff erents verrous entravant l'enseignement de la langue amazighe, en assurant :*

- *L'impression d'une version en Tamazigh de la Constitution r evis ee ;*
- *La formation continue et de qualit e pour les enseignants de tamazigh*
- *L'op erationnalisation d'une chaine de radio permanente ;*
- *L'institutionnalisation de nombreux festivals annuels (cin ema, th eatre) ;*
- *La suppression du caract ere optionnel de la mati ere de tamazight dans l' ecole alg erienne par l'amendement de la loi d'orientation de l' ducation nationale*
- *La g en eralisation graduelle de cet enseignement  a travers toutes les wilayas du pays (on atteindra 32 wilayas au cours de l'exercice 2016/2017) ».*

Concernant la formation continue des enseignants, faudrait-il d ej a assurer des ressources suffisantes et mettre en place un cycle harmonis e !

Pour la radio, il n'existe pas de ch aine amazighe. Il existe des ch aines par d epartements (aucune volont e d'unifier les dialectes par la radio). On compte trois radions (Tizi-Ouzou, Beja ia et Bouira) qui sont truff es de programmes en langue arabe alors que les ch aines en langue arabe ne comportent aucun programme en langue amazighe. A la t el evision, les propos tenus en langue amazighe sont sous titr es en arabe. L'inverse n'existe pas.

Au sujet de la suppression du caract ere optionnel de la langue amazighe, elle n'est pas attest ee. De plus la Loi n o 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l' ducation nationale (voir annexe 3) stipule justement que l'enseignement de la langue amazighe est optionnel. L'Etat partie devra d'abord commencer par la modification de cette Loi de sorte  a ce qu'elle soit compatible avec le Constitution qui a consacr e la langue amazighe comme langue officielle. M eme l'actuel Secr etaire g en eral du HCA, Hachemi Assad, a relev e l'inad equation du caract ere optionnel et facultatif de l'enseignement de la langue amazighe au sein de l' ecole alg erienne, plus de vingt ans apr es son introduction dans le syst eme  educatif et qui continue  a faire l'objet d'un traitement non conforme  a son statut de langue nationale et officielle, consacr e par la Constitution. C' etait lors d'une intervention publique en octobre 2017.⁴⁵ Il a d'ailleurs plaid e pour changer les lois en vigueur, en introduisant des amendements  a la loi d'orientation sur l' ducation nationale.

⁴⁵ <http://www.reporters-dz.com/index.php/item/87070-pour-reussir-la-generalisation-de-tamazight-le-hca-plaide-pour-des-amendements-de-la-loi-d-orientation-sur-l-education-nationale>

Par ailleurs, la situation à Ghelizane, Saïda, Chelif, Tlemcen peine à se stabiliser et la situation des enseignants est précaire dans ces régions.

Pour la généralisation de l'enseignement à 32 wilayas, le Ministère a annoncé son introduction dans 38 wilayas à la rentrée 2017/2018. Seulement faudrait-il que l'Etat partie mette les moyens nécessaires. Actuellement la situation à Ghelizane, Saïda, Chelif, Tlemcen peine à se stabiliser et la situation des enseignants est précaire dans ces régions. Comment prétendre élargir l'enseignement à de nouvelles wilayas si des wilayas qui bénéficient de cet enseignement peinent à l'assurer dans des conditions normales ?

Dans le paragraphe 69, l'Etat partie évoque l'élargissement de l'enseignement de tamazight et affirme que « le Gouvernement algérien a prévu des postes d'enseignants à même de couvrir l'ensemble des besoins exprimés. Un nombre de postes budgétaires a été octroyé, pour le recrutement d'enseignants en langue tamazight à travers tout le pays ».

Cela reste de l'ordre du discours et des déclarations de bonne intention. A ce jour nous n'avons pas constatés des initiatives et mesures concrètes qui vont dans ce sens. En revanche, nous savons qu'en prévision de la rentrée 2017/2018 le Ministère de l'Education nationale avait ouvert un concours pour le recrutement d'un peu plus de 10.000 enseignants à travers le pays et seuls 57 postes sont revenus à l'enseignement de tamazight.⁴⁶ Difficile de parler d'élargissement de l'enseignement de la langue amazighe à de nouvelles wilayas lorsque l'Etat partie ne se donne pas les moyens en matière d'encadrement. En effet avec un taux inférieur à 0,01 % il sera difficile de garantir l'élargissement annoncé.

Par ailleurs, le gouvernement algérien n'a prévu jusque-là aucun plan de formation d'enseignants arabophones à même d'assurer l'enseignement de la langue amazighe dans leurs régions.

Le contenu du paragraphe 70 reste, comme pour le paragraphe précédent, de l'ordre du discours ce qui est en inadéquation avec la situation sur le terrain.

Concernant les allégations tenues dans les paragraphes 71 et 72, il convient de signaler que les efforts en matière de publication, comme nous l'avons souligné plus haut (VII – Littérature, publication), les ouvrages qui ont bénéficié de subventions de l'Etat représentent un pourcentage insignifiant des titres qui existent sur le marché qui restent en majorité des publications à compte d'auteurs. Les 300 ouvrages annoncés comme publiés par le HCA depuis sa création restent une quantité négligeable. Par ailleurs, le HCA n'est pas habilité à commercialiser ses ouvrages inexistant en librairie et la distribution de ses publications reste très restreinte. A titre d'exemple, aucune bibliothèque étrangère ne peut les acquérir (pas de facturation). Les librairies étrangères également n'arrivent pas à commander ces ouvrages.

Dans le paragraphe 75, l'Etat partie fait état d'un « dispositif d'enseignement et d'apprentissage de tamazight pour adultes a été initié par les institutions nationales en collaboration avec la société civile, en vue de permettre à tous les algériens d'apprendre à lire et à écrire cette langue ». Il convient de signaler que sur le terrain rien de tout cela n'a été constaté. Et comme nous l'avons expliqué plus haut (III-A-3), l'alphabétisation, y compris dans les régions amazighophones s'effectue toujours dans la langue arabe. D'ailleurs, un tel dispositif nécessiterait un encadrement en conséquence, alors que l'Etat partie ne fait état d'aucun programme ayant formé le personnel nécessaire pour l'encadrement d'un tel programme.

Pour ce qui est annoncé dans les paragraphes 76, 77 et 78, nous aurions aimé que l'Etat partie donne des résultats et des exemples concrets. Nous déplorons l'absence de précision, de détails et de chiffres.

⁴⁶ <https://www.djazairess.com/fr/elwatan/545038>

Pour les prénoms amazighs, dans le paragraphe 79, l'Etat partie déclare que « *Tous les Algériens jouissent de la liberté du choix des prénoms de leurs enfants et ce à travers les services de l'état civil* ».

Il s'agit bien là de déclarations, mais les faits sur le terrain sont là. Et es interdictions existent toujours. Reste que l'Etat partie doit déployer les efforts nécessaires pour mettre fin à des pratiques discriminatoires.

Le cas des parents de la petite fille Tanila pour qui les services d'état civil de la ville d'Annaba avaient refusé d'inscrire le prénom de leur fille sur les registres des naissances, une décision que le Tribunal d'Annaba entérine au lieu de la rectifier, est bien l'exemple qui confirme que les déclarations de l'Etat partie ne tiennent pas compte de la réalité et que l'interdiction des prénoms amazighs est un phénomène qui existe toujours malheureusement en Algérie. A noter que la petite Tanila est née en janvier 2017 ; le cas est donc très récent.⁴⁷.

Pour la « consonance algérienne » dont les prénoms amazighs doivent être dotés selon le paragraphe 80 du rapport, il serait intéressant que l'Etat partie l'explique. Et si « *de facto, les prénoms amazighs sont des prénoms algériens protégés par toutes les lois en vigueur, notamment la constitution* » comme le souligne le rapport, pourquoi alors préciser cette condition ?

47 - <http://www.lematindz.net/news/24324-le-tribunal-dannaba-refuse-linscription-du-prenom-amazigh-tanila.html>

IX- Quelques préoccupations et recommandations du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (E/C.12/DZA/CO/4)

Dans ses conclusions, lors de sa 44^{ème} session à Genève en avril-mai 2010, le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR) a mis le doigt sur des questions relatives à la question amazighe (E/C.12/DZA/CO/4).

Si la recommandation du CESCR de « reconnaître l'amazigh comme langue officielle » a été mise en œuvre par l'Etat partie qui, en avril 2016, a inscrit la langue amazighe comme langue officielle suite à une modification constitutionnelle, la préoccupation du CESCR quant à l'enseignement de la langue amazighe qui ne touche pas tous les groupes d'âge ni l'ensemble des régions reste toujours d'actualité.

La recommandation du CESCR pour l'Etat partie afin « **d'intensifier encore ses efforts pour assurer l'enseignement de la langue et de la culture amazighes dans toutes les régions et à tous les niveaux d'enseignement, notamment en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés de langue amazighe** » est loin d'être satisfaite. (E/C.12/DZA/CO/4 - §21).

Dans ses observations finales le CESCR « **appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle** ». (E/C.12/DZA/CO/4 - §21).

X. Les préoccupations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

1- Observations finales sur les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Algérie – Avril 2001 - (CERD/C/304/Add.113).

Dans ses conclusions, lors de sa 58^{ème} session à Genève en avril 2001, le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* a mis le doigt sur des questions pertinentes relatives à la question amazighe. Ses recommandations restent toujours lettre morte puisque l'Etat algérien ne fournit pas de réponses claires et précises à ce sujet. Ci-après trois recommandations du CERD en 2001 (CERD/C/304/Add.113)

9. Constatant l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la société algérienne, le Comité recommande que l'État partie fournisse des données estimatives sur la composition de la population, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 8 des principes directeurs pour l'établissement des rapports et, en particulier, des informations sur les indicateurs sociaux rendant compte de la situation des groupes ethniques, y compris de la communauté amazighe. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale VIII relative à l'identification des membres de groupes raciaux ou ethniques particuliers.

10. Le Comité se déclare préoccupé par la loi du 5 juillet 1998 sur la généralisation de la langue arabe, qui interdit l'utilisation de langues autres que l'arabe dans différents domaines. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation selon laquelle la loi sur la généralisation de la langue arabe n'a pas été appliquée dans la pratique, le Comité demande instamment au Gouvernement de réviser cette loi à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des mesures prises pour promouvoir la langue amazighe.

15. Le Comité note qu'en dépit des mesures importantes prises par le Gouvernement pour préserver et promouvoir l'identité amazighe notamment la création du Haut-Commissariat à l'Amazighité, aucune information complémentaire n'a été donnée au sujet de ce groupe de population, des mesures adoptées pour protéger et promouvoir sa culture et sa langue, ou des activités du Haut-Commissariat à l'Amazighité. Le Comité se dit préoccupé par les informations concernant le fonctionnement inadéquat de ce Haut-Commissariat et demande que des renseignements complémentaires et concrets lui soient fournis en ce qui concerne le fonctionnement et la composition du Haut-Commissariat et les résultats de l'action qu'il a entreprise pour promouvoir la langue et la culture amazighes.

2- Observations finales sur les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie – Février 2013 - (CERD/C/DZA/CO/15-19).

Lors de sa quatre-vingt-deuxième session tenue à Genève du 11 février au 1^{er} mars 2013, le CERD a eu à examiner les 15^e, 16^e, 17^e, 18^e et 19^e rapports périodiques de l'Algérie (CERD/C/DZA/15-19), présentés en un seul document, et eu à pointer plusieurs questions relatives à la langue et la culture amazighes notées dans les observations finales qu'il a adoptées (CERD/C/DZA/CO/15-19).

L'essentiel des recommandations et questions du Comité restent, à ce jour, sans réponse.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données pertinentes

10. Tout en prenant note de la position de l'État partie de ne pas procéder à la collecte des données statistiques ventilées par origine ethnique de la population, le Comité note l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques de la composition de la population. Il relève aussi l'absence d'indicateurs socioéconomiques pertinents sur l'exercice des droits garantis par la Convention par les membres de divers groupes, en particulier les Amazighs et les non-ressortissants, ces données étant utiles pour déterminer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention (arts. 1er et 5).

A la lumière de sa recommandation générale no 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité rappelle combien il est utile de compiler des données ventilées sur la composition ethnique de la population. En effet, les renseignements pertinents sur la situation socioéconomique et culturelle et les conditions de vie des différents groupes qui composent la population sont un outil précieux pour permettre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de garantir à tous la jouissance des droits consacrés par la Convention et de prévenir la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la nationalité.

[...]

Promotion de la langue amazighe

14. Tout en notant les mesures prises pour promouvoir la langue et la culture amazighes, y compris l'enseignement de cette langue dans les écoles, le Comité se dit préoccupé par l'information faisant état du nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et de matériel didactique ainsi que de la suppression de cet enseignement dans plusieurs communes de *wilayas*. Il regrette aussi que la langue amazighe n'est pas encore reconnue comme langue officielle l'excluant ainsi de la sphère publique telle que l'administration ou l'appareil judiciaire malgré son statut de langue nationale (art. 5).

Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie sur les efforts supplémentaires qui seront entrepris et l'encourage ardemment à assurer l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux d'éducation et instituer la langue amazighe comme langue officielle en vue de renforcer sa promotion sur toute l'étendue du territoire.

Promotion des droits économiques, sociaux et culturels des Amazighs

15. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de disparité économique affectant plus particulièrement les régions habitées par les Amazighs qui ne bénéficieraient pas d'investissements publics adéquats. Par ailleurs, tout en prenant note des activités du Haut Commissariat à l'Amazighité, le Comité est préoccupé par le manque d'information sur la consultation et la participation des Amazighs à ces activités et sur leur impact réel dans la promotion des droits des Amazighs (art. 5).

Le Comité recommande que l'État partie accentue ses efforts de développement dans les régions les plus défavorisées, notamment celles habitées par les Amazighs. Le Comité recommande également que le rôle et les activités du Haut Commissariat à l'Amazighité soient renforcés tout en s'assurant que ces activités sont menées pour et

avec les Amazighs dans le respect de leurs droits et libertés. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique les résultats atteints par le Haut Commissariat et l'impact des activités menées.

Droit d'utiliser les prénoms amazighs

16. Le Comité est préoccupé du fait que dans certaines communes *wilayas*, les officiers de l'état civil refusent de procéder à l'enregistrement des prénoms amazighs sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur « la liste des prénoms à caractère algérien » (art. 5).

Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie concernant la révision de la liste des prénoms pour y inclure plus de 500 prénoms amazighs et lui recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'en fait et en droit tous les Algériens aient le libre choix des prénoms de leurs enfants et puissent les inscrire auprès de l'officier de l'état civil sans discrimination aucune.

Situation des femmes, en particulier amazighes

17. Tout en encourageant l'État partie pour les mesures prises en vue d'augmenter le nombre des femmes aux postes de prise de décision, le Comité s'inquiète de ce que les femmes amazighes sont exposées au risque d'une double discrimination basée sur l'ethnicité et le genre (art. 5).

Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale no 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et lui recommande de poursuivre ses efforts visant à promouvoir les droits des femmes, en portant une attention particulière aux femmes amazighes.

[...]

Education, sensibilisation sur la Convention

19. Le Comité prend note des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme organisées par l'État partie, y compris pour les élèves magistrats et agents de forces de l'ordre. Le Comité s'inquiète, cependant, de la persistance des stéréotypes racistes et parfois des discours haineux contre les Amazighs, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les Africains sub-sahariens (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière de formation aux droits de l'homme en mettant un accent particulier sur la lutte contre la discrimination raciale, le respect de la diversité et les relations interculturelles. Il engage l'État partie à accorder une attention particulière à la formation des enseignants, des officiers de l'état civil et des responsables de l'application des lois. Il lui demande également d'organiser des campagnes de sensibilisation sur ces thèmes à l'intention du public en général.

XI- Nos propositions pour éliminer les discriminations officielles

De façon tout à fait indicative, voici un certain nombre de mesures qui donnent une idée de l'ampleur du travail de réforme à faire. Naturellement, seule une élaboration démocratique et libre pourra permettre d'exposer tout le chantier des transformations nécessaires à la réhabilitation de tamazight, ceci n'étant qu'un aperçu néanmoins important et urgent.

1- au niveau politique

- Geler sans délai la loi d'arabisation puis proposer clairement à l'Assemblée nationale de l'abolir comme loi discriminatoire.

2- au niveau constitutionnel

- Proposer sans délai un projet de modification de la Constitution, en accord avec les engagements internationaux de l'Etat algérien, à respecter les droits des Amazighophones, en vue de garantir la stricte égalité des langue amazighe et arabe.

- En coopération avec tous les secteurs de défense de tamazight, modifier toutes les lois et différents instruments de droit et actes légaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard de tamazight.

- Toutes les lois, décrets, ordonnances,... doivent être revus pour qu'ils soient compatibles avec l'article 4 de la constitution qui fait de tamazight une langue nationale et officielle de façon à lever la discrimination dont fait l'objet la langue amazighe.

- Abolir l'article 2, qui fait de l'islam une religion d'Etat. Cet article est discriminatoire à l'égard des autres confessions et des libres-penseurs. L'Etat doit être celui de tous les Algériens quelles que soient leurs options religieuses ou philosophiques.

3- au niveau administratif et de la Justice

- Introduction de tamazight dans les actes administratifs et législatifs.

- Lever officiellement toutes les entraves à l'octroi de prénoms amazighs.

- Rétablir les toponymes amazighs arabisés, notamment par l'usage systématique de "ben" au lieu de "At", de "djebel" au lieu de "adrar" ou de "oued" au lieu de "assif", etc.

- Officialiser l'acte de justice en tamazight (plaidoirie, défense, etc.).

4- au niveau éducatif

- Prise en charge de l'enseignement de tamazight par l'Éducation nationale en tant que langue obligatoire de la maternelle au supérieur.

- Mettre en place une politique pour l'enseignement en langue amazighe.

5- au niveau de l'édition

Dégager les moyens d'une édition de qualité et d'ampleur en tamazight par l'octroi d'aides publiques aux principaux acteurs de l'édition en tamazight.

6- au niveau des arts et de la culture

Encourager de façon sincère la production cinématographique par l'octroi de moyens suffisants et en finir avec les entraves auxquelles sont confrontés les acteurs de la culture amazighe jusque-là. Cela est valable pour le théâtre, les arts plastiques et d'autres arts encore.

7- les médias

L'Etat algérien doit procéder à une véritable libéralisation dans le domaine des médias. La liberté d'expression doit être garantie. Les autorités algériennes doivent cesser leur politique de censure et garantir aux journalistes et aux producteurs les conditions sereines afin qu'ils puissent exercer leur métier en toute liberté. Les organisations de droits de l'Homme mettent le doigt sur cette question.

8- La langue amazighe se doit d'être la langue de l'Etat et de ses institutions ainsi des différents actes de la vie des Algériens.

La langue amazighe étant une langue officielle. Elle est donc de fait "langue de l'Etat et de ses institutions". Elle s'impose à tous les services officiels de l'Etat (organes de gouvernement, administrations, tribunaux, registres publics, documents administratifs, etc.), ainsi qu'à tous les établissements privés qui s'adressent au public. De ce fait, il est urgent que l'Etat algérien procède à certaines dispositions qui donneraient un sens à l'officialité de la langue amazighe inscrite dans la Constitution algérienne. Nous citons quelques exemples :

- a- La monnaie et les billets de banque doivent être frappés également en langue amazighe ;
- b- Les papiers d'identité (Passeports, Carte nationale d'identité) doivent être délivrés aussi en langue amazighe.
- c- La signalisation routière doit être faite dans la langue amazighe sur l'ensemble du territoire ;
- d- Tous les actes administratifs doivent être rédigés aussi en langue amazighe ;
- e- L'Etat civil doit intégrer la langue amazighe ;
- f- Le Journal officiel, les lois, les décrets, etc. doivent être publiés en tamazight.
- g- Les débats à l'Assemblée nationale et au sein des différentes assemblées des collectivités locales et territoriales doivent pouvoir se tenir aussi en langue amazighe, et les comptes-rendus doivent être disponibles en langue amazighe ;
- h- L'affichage dans les administrations et les lieux publics en langue amazighe ;
- i- Possibilité de libeller les chèques en langue amazighe ;
- j- Panneaux de signalisation routière en langue amazighe à travers l'ensemble du territoire ;
- k- Enseignes des administrations et bâtiments publics en langue amazighe ;

Il serait ambitieux d'énumérer tous les domaines dans lesquels la langue amazighe doit être utilisée.

En bref, Tamazight doit bénéficier d'un statut identique à celui de la langue l'arabe.

En bref, soit la langue amazighe est officielle auquel cas l'Etat algérien doit prendre les mesures nécessaires pour concrétiser ce statut, soit elle est réduite à un statut différent de celui de la langue arabe auquel cas elle n'est pas langue officielle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

ABROUS Dahbia, 1995, « Le Haut-Commissariat à l'Amazighité, ou les méandres d'une phagocytose », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, t. XXXIV, Paris, CNRS Editions, p. 583-590.

ABROUS Nacira, 2010 – « L'enseignement du Tamazight (berbère) en Algérie : Genèse et contexte du lancement des classes pilotes dans les régions berbérophones en Algérie », *Languages and linguistic. Revue internationale de linguistique et société*, 25-26, Rabat, IRCAM, p. 12-26.

ABROUS Nacira, 2010, *L'enseignement du berbère en Algérie/Maroc : Quelques éléments de comparaison d'expériences en cours*, REB, Inalco, Paris.

Article accessible sur Internet : http://reb.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/REB%209/Pages%20de%20REB%209%20Travaux%20du%20LaCNAD%201.pdf

- BERDOUS Nadia, CHEMAKH Said, IBRI Saliha, et SABRI Malika, 2008, Etude du profil des enseignants de tamazight des wilayas de Béjaïa, Bouira, Boumerdès et Tizi-Ouzou, (s/d) de Abderrezak DOURARI, CNPLET, Alger.

CHAKER Salem, 2004, « A propos des tfinagh et de la prise en charge de tamazight : Le point de vue d'un berbérisant kabyle », interview accordée à *Tamazgha.fr*.

URL : <http://www.tamazgha.fr/Tifinagh,133.html>.

CHAKER Salem, 2016, « Tamazight dans la constitution algérienne : un leurre ! », *Tamazgha.fr*.

URL : <http://tamazgha.fr/Tamazight-dans-la-constitution.html>.

- LACEB Mohand Ouamer, 2003, « Evaluation de l'expérimentation de l'introduction de tamazight dans le système éducatif algérien. Etat des lieux », *Etudes et Documents berbères*, 21, Paris.

SABRI Malika, 2014, « L'enseignement de Tamazight dans les différents paliers : peut-on parler d'évolution ? », *La Linguistique du Corpus – Iles d'Imesli*, n° 6, Tizi-Ouzou.

Article consultable sur Internet.

URL : <http://revue.ummo.dz/index.php/idi/article/view/365/255>

- SABRI Malika, 2006, « L'enseignement de tamazight au primaire entre réalité et contraintes pédagogiques », Journées d'étude sur la genèse de l'enseignement de tamazight depuis le 19ème siècle, HCA, Zéralda du 10 au 13 juin, 2006.

ANNEXE 1.

**Loi no 91-05 du 16 janvier 1991
portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe**

Nous, président de la République,

Se basant sur la Constitution et notamment sur les articles 3, 58, 80, 115, 117 et 155 de cette constitution.
Vu l'ordonnance n° 66-154 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures civiles, modifiée et complétée.

Vu l'ordonnance n° 66-155 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures pénales, modifiée et complétée.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de l'utilisation, la promotion et la protection de la langue arabe dans les différents domaines de la vie nationale.

Article 2

1) La langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation.

2) Son usage traduit un aspect de souveraineté. Son utilisation est d'ordre public.

Article 3

1) Toutes les institutions doivent œuvrer à la promotion et à la protection de la langue arabe et veiller à sa pureté et à sa bonne utilisation.

2) Il est interdit de transcrire la langue arabe en caractères autres que les caractères arabes.

Chapitre II

DOMAINES D'APPLICATION

Article 4

Les administrations publiques, les institutions, les entreprises et les associations, quelle que soit leur nature, sont tenues d'utiliser la seule langue arabe dans l'ensemble de leurs activités telles que la communication, la gestion administrative, financière, technique et artistique.

Article 5

1) Tous les documents officiels, les rapports, et les procès-verbaux des administrations publiques, des institutions, des entreprises et des associations sont rédigés en langue arabe.

2) L'utilisation de toute langue étrangère dans les délibérations et débats des réunions officielles est interdite.

Article 6

- 1) Les actes sont rédigés exclusivement en langue arabe.
- 2) L'enregistrement et la publicité d'un acte sont interdits si cet acte est rédigé dans une langue autre que la langue arabe.

Article 7

- 1) Les requêtes, les consultations et les plaidoiries au sein des juridictions, sont en langue arabe.
- 2) Les décisions de justice et les jugements, les avis et les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes, sont rendus ou établis dans la seule langue arabe.

Article 8

Les concours professionnels et les examens de recrutement pour l'accès à l'emploi dans les administrations et entreprises doivent se dérouler en langue arabe.

Article 9

- 1) Les sessions et séminaires nationaux ainsi que les stages professionnels et de formation et les manifestations publiques se déroulent en langue arabe.
- 2) Il peut être fait usage de langues étrangères de façon exceptionnelle et parallèlement à la langue arabe, lors des conférences, rencontres et manifestations à caractère international.

Article 10

Sont établis exclusivement en langue arabe les sceaux, timbres et signes officiels spécifiques aux institutions, administrations publiques et entreprises, quelle que soit leur nature.

Article 11

Toutes les correspondances des administrations, institutions et entreprises doivent être rédigées exclusivement en langue arabe.

Article 12

- 1) Les relations des administrations, institutions, entreprises et associations avec l'étranger ne s'effectuent en langue arabe.
- 2) Les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 13

Le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire est édité exclusivement en langue arabe.

Article 14

Le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée populaire nationale est édité exclusivement en langue arabe.

Article 15

L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sont dispensés en langue arabe, sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères.

Article 16

1) Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la *Loi relative à l'information* destinée aux citoyens, l'information doit être en langue arabe.

2) L'information spécialisée ou destinée à l'étranger peut être en langues étrangères.

Article 17

Les films cinématographiques et/ou télévisuels ainsi que les émissions culturelles et scientifiques sont diffusés en langue arabe ou traduits ou doublés.

Article 18

1) Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'information, toutes les déclarations, interventions et conférences ainsi que toutes les émissions télévisuelles se déroulent en langue arabe.

2) Elles sont traduites si elles sont en langues étrangères.

Article 19

1) La publicité, sous quelque forme qu'elle soit, se fait en langue arabe.

2) Il peut être fait à titre exceptionnel, le cas échéant, usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe, après autorisation des parties compétentes.

Article 20

1) Sous réserve d'une transcription esthétique et d'une expression correcte, les enseignes, les panneaux, les slogans, les symboles, les panneaux publicitaires ainsi que toute inscription lumineuse, sculptée ou gravée indiquant un établissement, un organisme, une entreprise ou un local et/ou mentionnant l'activité qui s'y exerce, sont exprimés dans la seule langue arabe.

2) Il peut être fait usage de langues étrangères parallèlement à la langue arabe dans les centres touristiques classés.

Article 21

Sont imprimés en langue arabe et en plusieurs langues étrangères et à condition que la langue arabe soit mise en évidence, les documents, imprimés, emballages et boîtes comportant des indications techniques, modes d'emploi, composantes, concernant notamment :

- les produits pharmaceutiques,
- les produits chimiques,
- les produits dangereux,
- les appareils de sauvetage et de lutte contre les incendies et les calamités.

Article 22

1) Les noms et indications concernant les produits, marchandises et services et tous objets fabriqués, importés ou commercialisés en Algérie sont établis en langue arabe.

2) Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Chapitre III

ORGANES D'EXÉCUTION, DE SUIVI ET DE SOUTIEN

Article 23

- 1) Il est créé auprès du chef du gouvernement un organe national d'exécution, chargé du suivi et de l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Article 24

Le gouvernement présente dans le cadre de la communication annuelle à l'Assemblée populaire nationale un exposé détaillé sur la généralisation et la promotion de la langue arabe.

Article 25

Les assemblées élues et les associations veillent dans les limites de leurs prérogatives au suivi de l'opération de généralisation et à la bonne utilisation de la langue arabe.

Article 26

L'Académie algérienne de langue arabe veille à l'enrichissement, la promotion et le développement de la langue arabe pour assurer son rayonnement.

Article 27

Il est créé un centre national chargé de:

- généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens disponibles modernes,
- traduire les recherches scientifiques et technologiques éditées en langues étrangères et assurer leur publication en langue arabe,
- traduire les documents officiels sur demande,
- assurer le doublage des films scientifiques, culturels et documentaires,
- concrétiser les recherches théoriques de l'Académie algérienne de la langue arabe et des autres académies arabes.

Article 28

- 1) L'État décerne des prix aux meilleures recherches scientifiques réalisées en langue arabe.
- 2) Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29

- 1) Tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe est considéré comme nul et non avenu.
- 2) La partie ayant rédigé ou authentifié ledit document assume l'entière responsabilité des effets qui en découlent.

Article 30

Toute violation des dispositions de la présente loi constitue une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires.

Article 31

Toute infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 est passible d'une amende de 5000 à 10 000 DA.

Article 32

1) Quiconque signe un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe, lors de l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une amende de 1000 à 5000 DA.

2) Toutefois, il est possible de signer des documents traduits destinés à l'étranger.

Article 33

1) Les responsables des entreprises privées, les commerçants et les artisans qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 1000 à 5000 DA (dinars algériens).

2) En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire ou définitive du local ou de l'entreprise.

Article 34

1) Les associations à caractère politique qui contreviennent aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 DA (dinars algériens).

2) En cas de récidive, il leur est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique.

Article 35

Toute personne ayant un intérêt matériel ou moral dans l'application de la présente loi peut tenter un recours auprès des autorités administratives ou une action en justice contre tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès la publication de la présente loi et en tout état de cause au plus tard le 5 juillet 1992.

Article 37

L'enseignement dans la seule langue arabe dans les établissements et instituts d'enseignement supérieur entrera en vigueur à compter de la première année universitaire 1991/1992 et se poursuivra jusqu'à l'arabisation totale et définitive au plus tard le 5 juillet 1994.

Article 38

1) Les rapports, analyses et ordonnances médicales sont établis en langue arabe.

2) Toutefois, et à titre exceptionnel, ils peuvent être établis en langue étrangère jusqu'à l'arabisation définitive des sciences médicales et pharmaceutiques.

Article 39

Il est interdit aux organismes et entreprises d'importer les équipements d'informatique et de télex et tout équipement destiné à l'impression et la frappe s'ils ne comportent pas des caractères arabes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 portant obligation de la connaissance de la langue arabe par les fonctionnaires, les dispositions de l'ordonnance n° 73-55 du 1^{er} octobre 1973 portant arabisation des sceaux nationaux ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 41

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE 2. Ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996

Cette loi modifie et complète la [loi no 91-05 du 16 janvier 1991](#) portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

[...]

Article 11

- 1) Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature, doivent être en langue arabe.
- 2) Toutefois, les échanges des administrations et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux.

Article 12

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.

Article 18

- 1) Toutes les déclarations, interventions, conférences et émissions télévisées doivent être en langue arabe.
- 2) Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.

Article 23

1) Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du président de la République. Il est chargé notamment :

- du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, sa protection, sa promotion et son développement;
- de la coordination entre différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement;
- de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant l'article 36, alinéa 2;
- de la présentation d'un rapport annuel au président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

2) D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.

Article 32

1) Sera puni d'une amende de 1000 à 5000 DA quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 36

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation.

ANNEXE 3. Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale

(Dispositions linguistiques)

Extraits

La loi du 23 janvier 2008 no 08-04 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, appelée aussi plus simplement **Loi d'orientation sur l'éducation nationale** fixe les dispositions fondamentales régissant le système d'éducation et redéfinit les missions de l'école et les principes fondamentaux de l'éducation nationale. La loi est précédée d'un long préambule qui sert à présenter l'idéologie arabo-musulmane devant imprégner l'école algérienne. L'article 105 abroge [l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation](#).

Préambule

[...]

L'école algérienne, que le présent projet de loi entend ériger, tire ses fondements des principes fondateurs de la Nation algérienne, principes inscrits dans la Déclaration de novembre 1954 ainsi que dans la Constitution et les différentes Chartes dont la Nation s'est dotée.

L'école doit, à cet effet, contribuer à perpétuer l'image de l'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays musulman, arabe, amazigh, méditerranéen et africain, et être solidement amarrée à ses ancrages géographique, historique, humain et civilisationnel.

[...]

L'école se doit de promouvoir ces composantes fondamentales de l'identité algérienne :

L'islam, en tant que religion, culture et civilisation-, dont il faut renforcer le rôle dans l'unité du peuple algérien, et mettre en valeur le contenu spirituel et moral et l'apport civilisationnel humaniste.

[...]

Tels sont les idéaux pour lesquels le peuple algérien s'est toujours mobilisé à travers son histoire : l'attachement à l'islam et aux valeurs de la civilisation arabo-musulmane avec sa composante fondamentale qui est la **langue arabe** et l'engagement militant pour l'indépendance et la dignité nationale.

[...]

L'arabité, en tant que **langue**, civilisation et culture, s'exprimant à travers la langue arabe, premier instrument pour l'acquisition du savoir dans toutes les étapes de l'enseignement et de la formation.

La **langue arabe**, au même titre que l'islam, constitue avec la **langue amazighe** le ferment de l'identité culturelle du peuple algérien et un élément essentiel de sa conscience nationale.

L'enseignement de la **langue arabe** doit être développé pour être une langue de communication dans tous les domaines de la vie et un instrument privilégié dans la production intellectuelle. Il est impérieux d'aborder sérieusement les questions de fond de l'enseignement de la **langue arabe** et rechercher une plus grande efficacité à cette langue d'enseignement, efficacité liée à la fois à l'aspect culturel, scientifique et technique pour rendre disponible l'information scientifique universelle, ainsi qu'une plus grande efficacité dans la communication pédagogique et les pratiques d'enseignement.

La promotion de l'enseignement de la **langue arabe** en tant que langue nationale et officielle et facteur de recouvrement de la personnalité algérienne sera consolidée et renforcée dans le cadre de la politique renouvelée de l'éducation nationale, notamment par la modernisation de ses méthodes et ses contenus d'enseignement pour la rendre compétitive avec les autres **langues** modernes des pays développés.

L'amélioration de l'enseignement de la **langue arabe**, dans le but de lui donner sa pleine fonction pédagogique et socioculturelle, permettra de satisfaire les exigences d'un enseignement de qualité, capable

à la fois d'exprimer notre « univers algérien, maghrébin, arabe, méditerranéen, africain », d'accéder à la civilisation universelle et de participer au progrès scientifique et technologique.

La promotion de l'enseignement de la **langue arabe** lui permettra de prendre sa part dans l'espace de production et de compétition intellectuelle mondiale.

L'amazighité, en tant que **langue**, culture et patrimoine, est une composante intégrante de la personnalité nationale historique. À ce titre, elle doit bénéficier de toute l'attention et faire l'objet de promotion et d'enrichissement dans le cadre de la valorisation de la culture nationale.

L'école devra faire prendre conscience à l'élève, quelle que soit sa **langue maternelle** et quel que soit son lieu de résidence, des liens qui l'attachent à cette langue, notamment par l'enseignement de l'histoire ancienne de l'Algérie (et du Maghreb), de sa géographie et de sa toponymie.

Il s'agit d'affermir et de promouvoir la dimension amazighe dans tous ses éléments constitutifs (langue, culture, profondeur historique et anthropologique) dans le cursus éducatif, de la mettre en place progressivement, en dotant l'enseignement de la **langue nationale amazighe** de moyens didactiques et pédagogiques appropriés ainsi que de moyens pour la recherche.

L'Algérien devra pouvoir apprendre cette **langue nationale**. L'État devra mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels afin d'être en mesure de répondre progressivement à la demande partout où elle s'exprime sur le territoire national.

[...]

De développer l'enseignement des langues étrangères afin que l'élève algérien maîtrise réellement, au terme de l'enseignement fondamental, deux langues étrangères, tout en veillant à leur complémentarité avec la langue arabe d'une part, et en tenant compte des intérêts stratégiques du pays, d'autre part.

La tendance mondiale en matière d'enseignement dans un monde structuré autour de la communication est au plurilinguisme, impliquant l'intégration de l'enseignement des **langues** étrangères dans les différents cycles d'enseignement.

[...]

Article 1^{er}

La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales régissant le système éducatif national.

Article 4

En matière d'instruction, l'école a pour mission de garantir à tous les élèves un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement intégral, harmonieux et équilibré de leur personnalité et leur donnant la possibilité d'acquérir un bon niveau de culture générale et des connaissances théoriques et pratiques suffisantes en vue de s'insérer dans la société du savoir.

À ce titre, elle doit notamment :

- assurer la maîtrise de la **langue arabe**, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ;
- promouvoir la **langue tamazight** et étendre son enseignement ;
- permettre la maîtrise d'au moins deux **langues** étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères ;

[...]

Article 15.

Le secteur de l'éducation nationale prend toute mesure de nature à faciliter l'adaptation et la réinsertion dans les cursus scolaires nationaux des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays.

De même, le secteur de l'éducation nationale peut, en coordination avec les missions diplomatiques nationales à l'étranger et en accord avec les pays hôtes, assurer des enseignements de **langue arabe**, de **langue amazighe** et de culture musulmane au profit des enfants de la communauté nationale émigrée.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

[...]

Article 33.

L'enseignement est dispensé **en langue arabe** à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Article 34.

L'enseignement de la **langue tamazight** est introduit dans le système éducatif pour répondre à la demande exprimée sur le territoire national.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Article 35.

L'enseignement des **langues** étrangères est assuré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

[...]

Article 59.

En application de l'article 33 ci-dessus, l'enseignement est dispensé **en langue arabe** dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement à tous les niveaux et dans toutes les disciplines.

Article 60.

Les établissements privés d'éducation et d'enseignement sont tenus d'appliquer les programmes d'enseignement officiels arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Toute autre activité éducative ou pédagogique que les établissements se proposent de dispenser, en sus de celles prévues par les programmes officiels, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation nationale et aux dispositions de la présente loi notamment son article 2.

[...]

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 105

Sont abrogées toutes dispositions contraires à présente loi, notamment celles de l'[ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation](#).

Article 106

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE 4. Le texte de loi régissant la tutelle légale (*Kafala*)

La kafala ou recueil légal :

Le régime de la kafala est fixé par la loi n° 84-11 du 09 Juin 1984 portant code de la famille.

1/- le recueil légal ou kafala est "l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils".

- Il est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.
- **Le titulaire du droit de recueil légal doit être musulman**, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant et capable de le protéger.

2/- la Kafala confère à son bénéficiaire :

- La tutelle légale et le droit aux mêmes prestations familiales et sociales que pour l'enfant légitime ;
- L'obligation d'assurer l'administration des biens de l'enfant recueilli, au mieux des intérêts de celui-ci ;
- Le droit de léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli.

3/- Depuis le décret n° 92-24 du 13 Janvier 1992 complétant le décret n° 71-157 du 3 Janvier 1992 complétant le décret n° 71-157 du 03 Juin 1971 relatif au changement de nom.

- L'enfant mineur recueilli, s'il est de père inconnu, peut changer de nom pour le faire concorder avec le nom patronymique de son tuteur.
- La demande doit en être faite par le tuteur, à l'adresse du Ministre de la Justice, lequel charge le procureur général de la circonscription judiciaire dans laquelle est situé le lieu de naissance du requérant de procéder à une enquête.
- Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal, prononcée sur réquisition du procureur de la République saisi par le Ministre de la Justice.

4/- La kafala peut s'éteindre dans les cas suivants :

- Sur demande du père et /ou de la mère :
- si l'enfant est en âge de discernement, il lui appartient d'opter pour le retour ou non sous tutelle de ses parents.
- si l'enfant n'est pas en âge de discernement, l'autorisation du juge est obligatoire.
- Par action en abandon du recueil légal introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au Ministère Public.
- Par le décès du kafil, si les héritiers ne veulent ou ne peuvent s'engager à assurer le droit de recueil légal. Dans ce cas, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance.

Retrait du certificat de la Kafala :

La Kafala ou l'adoption légale est l'engagement de prendre bénévolement en charge les dépenses, l'éducation, et l'entretien d'un enfant mineur.

Le Kafil est tenu d'être en mesure de s'occuper du mineur.

La Kafala est reconnue pour l'enfant mineur dont les parents sont inconnus ou connus. Dans ce dernier cas, la Kafala exige l'accord des deux parents.

Constitution du dossier :

☑ Pour le mineur dont les parents sont inconnus :

- 1- Une demande manuscrite.
- 2- Extrait de naissance du mineur Makfoul.
- 3- Extrait de naissance du Kafil.
- 4- Présence de deux témoins confirmant l'état de l'adoption.
- 5- Déclaration sur l'honneur de ne pas connaître la mère biologique de l'enfant, lorsqu'elle n'est pas connue).
- 6- Attestation de placement familiale délivrée par la D.A.S.
- 7- Acte de kafala (le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire).
- 8- Timbre fiscal.

☑ Pour le mineur dont les parents sont connus :

- 1- Une demande manuscrite.
- 2- Extrait de naissance du mineur Makfoul.
- 3- Extrait de naissance du Kafil.
- 4- Déclaration des parents autorisant l'adoption.
- 5- Attestation de placement familiale délivrée par la D.A.S.
- 6- Acte de kafala (le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire).
- 7- Timbre fiscal.

Ce texte est consultable en ligne sur le site du ministère algérien de la justice :

<http://www.mjustice.dz/?p=kafala>

ANNEXE 5.

Compte-rendu de la conférence de presse donnée par M. Youcef Merrahi, Secrétaire Général du HCA le 5 septembre 2012 à Alger.



Le Haut commissariat à l'amazighité : "Recul de tamazight dans les écoles"

Par [Le Matin DZ](#) | 06/09/2012

"Tamazight risque de s'éteindre dans les écoles dans les années à venir", a mis en garde, hier, mercredi, le secrétaire général du Haut commissariat à l'amazighité, M. Youcef Merrahi



M. Youcef Merahi, S.G du Haut commissariat à l'amazighité (H.C.A)

M. Youcef Merahi a mis en garde sur le mauvais état dans le lequel, selon lui, se trouve l'enseignement de la langue tamazight dans les écoles. Lors d'une conférence de presse animée au forum du quotidien *El Moudjahid*, il a plaidé pour une meilleur prise en charge de la langue [tamazight](#) dont l'enseignement a enregistré, a-t-il estimé, "*un net recul ces dernières années*". Introduite dans l'enseignement depuis 17 ans, le nombre de wilayas où tamazight est enseignée s'est réduit à 10 seulement contre 16 en 1999, a constaté le SG du [HCA](#) notant que plus de 90% d'apprenants et encadreurs sont issus des wilayas de Tizi Ouzou, Bouira et Béjaïa. Il a, en outre, souligné que le nombre d'apprenants est passé de 37 690 encadrés par 233 enseignants en 1995 à 213 075 élèves et 1330 formateurs en 2011.

Toutefois, a-t-il expliqué, cette évolution concerne uniquement six wilayas. "*Le reste des régions a vu ses effectifs régresser jusqu'à suppression de son enseignement notamment à Oran, Biskra, Ghardaïa, Illizi et Tipaza*", a indiqué M. Merah.

Selon ce responsable, le caractère optionnel (facultatif) de l'enseignement de tamazight, l'absence de formateurs, le préalable de demande sociale exigée par le ministère de l'Education nationale et les horaires inconvenables sont "*les principales causes de la régression de l'enseignement de tamazight*". "*Si on veut pérenniser la langue tamazight au même titre que la langue arabe qui avait retrouvé sa place, il faut que l'Etat prenne en charge cette langue*", a-t-il encore insisté.

S'agissant de la place de tamazight dans le secteur de la communication, l'intervenant estime que "*beaucoup de choses restent à faire*". A titre d'exemple, le SG de [HCA](#) a estimé que la chaîne de télévision d'expression amazighe (TV4) lancée en 2009 dont il faut revoir le programme "*ne reflète*

pas réellement la réalité vécue par les Algériens"; une chaîne publique qui a été éclaboussée par une affaire de mœurs dont a été accusé son directeur général.

M. Merrah a également préconisé la création d'un quotidien national d'informations sur fonds publics, une revendication qui a été lancée il y a environ un mois. Dans une lettre ouverte de l'écrivain, éditeur, Brahim Tazaghart, adressée au ministre de la Communication le 20 avril dernier, écrit à propos de cette revendication de création d'un organe de presse écrite public : *"Depuis la promulgation loi 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, le paysage médiatique algérien, dans sa variante de presse écrite, a subi une révolution que nous envient bien des pays. Cette mue a projeté au-devant de la scène le droit à l'information et la liberté d'expression, deux acquis démocratiques obtenus après des sacrifices historiques consentis par les hommes de la profession et la jeunesse de notre pays (...) Cet organe assurera la mission de service public dans une langue que l'Algérie tient à promouvoir et à développer."*

Ce constat établi par le SG du Haut commissariat à l'amazighité, M. Youcef Merahi, est lancé au moment du départ de Boubakeur Benbouzid à la tête du ministère de l'éducation qui a eu à gérer l'enseignement de tamazight resté optionnel jusque-là dans le primaire et le collège du système scolaire algérien.

RN/APS

<http://www.lematindz.net/news/9376-le-haut-commissariat-a-lamazighite-recul-de-tamazight-dans-les-ecoles.html>

ANNEXE 6.

ENTRETIEN AVEC HACHEMI ASSAD, SECRETAIRE GENERAL DU HCA.

« L'enseignement de tamazight se fait d'une manière décousue »

TSA - Par: Fayçal Métaoui 16 Mai 2017



Hachemi Assad, secrétaire général du Haut-Commissariat à l'Amazighité (HCA)

ENTRETIEN. Si El Hachemi Assad est Secrétaire général du Haut-Commissariat à l'Amazighité (HCA). Le HCA, qui est placé sous l'autorité de la Présidence de la République, célèbre ce mois de mai, le 22e anniversaire de sa création.

L'Algérie célèbre cette année le centenaire de la naissance de l'écrivain et anthropologue Mouloud Mammeri. Quelles sont les principales actions retenues ?

Les festivités ont été lancées en février 2017 pour se poursuivre durant toute l'année. Le contenu se décline sur treize manifestations organisées dans plusieurs régions du pays, accompagnées de projets comme le financement d'une classe virtuelle pour l'enseignement de tamazight et d'un dictionnaire en ligne. Nous préparons un colloque international sur l'œuvre et le parcours de Mouloud Mammeri qui aura lieu du 3 au 5 novembre 2017 à l'occasion du Salon international du livre d'Alger (Sila) avec des participants qui viendront de quatre continents. Nous organisons des rencontres comme celles d'Oran sur l'adaptation des œuvres de Mammeri au cinéma (qui a eu lieu les 13 et 14 mai, ndlr). Nous essayons d'impliquer l'université pour contribuer au programme du centenaire. Les rencontres thématiques abordent Mammeri dans sa dimension universelle multiple (anthropologique, linguistique, littéraire).

Vous avez également prévu de rééditer et de traduire les oeuvres de Mammeri ?

C'est un programme tracé avec le ministère de la Culture en respectant les droits d'auteurs. Les éditions Dar El Othmania d'Alger ont les droits de réédition. Nous allons vers l'édition d'un coffret contenant toutes les œuvres majeures de Mammeri. Des œuvres qui seront traduites en tamazight. Nous souhaitons avoir l'apport des autres partenaires pour traduire les œuvres en langue arabe aussi.

Le 28 décembre 2017, une cérémonie d'oblitération d'un timbre dédié à Mouloud Mammeri sera organisée à Alger (l'écrivain est né le 28 décembre 1917). La valeur du timbre sera de 50 dinars. Le HCA a pris

l'initiative aussi d'ouvrir un site internet dédié à l'auteur de « La colline oubliée ». Les internautes peuvent y trouver des contributions de beaucoup d'auteurs et d'universitaires, des photos inédites et des capsules vidéo. Le portail se décline en trois langues (tamazight, arabe et français). En fin d'année, ce site deviendra le premier portail destiné à l'amazighité avec Mammeri comme icône.

Mouloud Mammeri est-il assez connu par les nouvelles générations ?

C'est justement le message que nous transmettons à nos partenaires de l'Éducation nationale. Il est retenu l'idée de créer un cours dédié à Mouloud Mammeri dans les établissements scolaires des 48 wilayas. Le ministère de l'Éducation proposera une formule en ce sens. Nous cherchons à inciter les scolaires à lire les livres de Mammeri mais aussi toutes les œuvres majeures de la littérature algérienne.

Quelles sont les principales activités du HCA actuellement ?

2017 est une année exceptionnelle pour nous. Notre programme doit s'adapter à la nouvelle donne constitutionnelle, tamazight langue officielle. Il va falloir renforcer la présence du HCA sur le terrain, encadrer des sorties d'études d'universitaires dans plusieurs régions comme Taghit, Tabelbala, Tinzaouatine, etc. Il s'agit d'un travail de collecte relatif à la langue.

Les dix-sept objectifs du millénaire du développement durable ont été traduits en tamazight. Nous avons également traduit la Charte universelle des droits de l'Homme et celle relative aux droits de l'enfant.

Nous proposons l'amendement de plusieurs textes pour mieux situer la place de tamazight. Il s'agit, entre autres, de la loi d'orientation de l'éducation nationale, la loi d'orientation de la recherche scientifique et les textes relatifs à la toponymie. Sous l'autorité de la chefferie du gouvernement, nous voulons élaborer un avant-projet de loi organique qui va situer le rôle du HCA et sa relation avec la future Académie de la langue amazighe, créée par la Constitution amendée en 2016.

Qu'en est-il de la généralisation de tamazight dans les institutions publiques ?

Nous allons bientôt assurer des formations à la carte pour les agents des institutions publiques comme les greffiers et les fonctionnaires de la Caisse de la retraite et la Cnas. Le but est de consacrer l'usage de tamazight dans les institutions d'une manière graduelle. Nous voulons inscrire dans le système de formation du secteur de la justice des modules en tamazight. Nous allons aussi lancer des projets à destination d'institutions politiques comme l'APN. Un élu du peuple peut intervenir en targui, par exemple.

Avez-vous fait un bilan de l'enseignement de tamazight ?

Depuis l'arrivée de Mme Benghebrit, il y a une nouvelle dynamique entre le HCA et le ministère de l'Éducation. Des avancées sont constatées que ce soit pour le nombre d'enseignants ou pour celui des apprenants. Cela dit, nous ne sommes pas satisfaits. Il y a un enseignement qui n'est pas cohérent. L'enseignement de tamazight se fait d'une manière décousue. L'installation d'une commission mixte entre le HCA et le ministère de l'Éducation permettra d'élaborer un programme consensuel de généralisation graduelle de tamazight. Il est anormal de recruter des enseignants pour le pallier moyen alors qu'il faut mettre l'effort sur le primaire. L'enseignement de tamazight doit être consolidé dans le pré-scolaire. Les postes budgétaires dégagés pour l'enseignement de tamazight doivent être prioritairement être orientés vers le primaire et le pré-scolaire. Il faut également adapter les textes juridiques qui encadrent cet enseignement. Il y a également un effort à faire sur la formation continue des 2040 enseignants de tamazight.

Et quel est le nombre des apprenants ?

Ils sont 233.000 dans les classes de Tamazight. Nous travaillons sur un projet avec les wilayas concernées par l'enseignement de tamazight pour faire une étude statistique. À la création du HCA en 1995, une des missions principales qui lui ont été retenues est d'introduire tamazight dans les programmes scolaires. Nous avons dépassé cet objectif, nous sommes en phase de consolidation de cet enseignement à l'école. Au pallier primaire, la variante locale de tamazight est enseignée. Dans le manuel scolaire adapté par le ministère de l'Éducation nationale, les variantes sont prises en charge avec l'usage des trois graphies (arabe, tiffinagh et latine). L'enseignant a la liberté de choisir la graphie qu'il veut. La polygraphie est, à mon sens, une réalité d'étape. Il arrivera le jour où l'on doit trancher sur ces questions, ça sera l'un des rôles de la future Académie de tamazight.

<https://www.tsa-algerie.com/lenseignement-de-tamazight-se-fait-dune-maniere-decousue/>

ANNEXE 7.

LE HCA DEMANDE L'AMENDEMENT DE Loi n° 08-04 du 23 janvier 2008

Pour réussir la généralisation de tamazight : Le HCA plaide pour des amendements de la loi d'orientation sur l'Education nationale

Reporters.

Écrit par SARAH A.



Etat des lieux sur la place de tamazight en Algérie, aujourd'hui, son enseignement et sa généralisation ont été au centre de l'intervention du Secrétaire général du Haut-commissariat à l'amazighité (HCA), au forum de la radio locale de Tizi Ouzou.

Hachemi Assad, qui a abordé d'autres sujets relatifs à la question amazighe et l'action du HCA, vingt-deux ans après sa création, a relevé l'inadéquation du caractère optionnel et facultatif de l'enseignement de la langue amazighe au sein de l'Ecole algérienne, plus de vingt ans après son introduction dans le système éducatif et qui continue à faire l'objet d'un traitement non conforme à son statut de langue nationale et officielle, consacré par la Constitution. C'est pourquoi, plaide le Secrétaire général du HCA, qu'il est impératif de changer les lois en vigueur, en introduisant des amendements à la loi d'orientation sur l'éducation nationale. «Le caractère facultatif de l'enseignement de cette langue est en contradiction avec la Constitution de 2016, qui stipule en son article 3 bis que tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national», dira Hachemi Assad. Il explique que «l'un des objectifs principaux visés par cet amendement est la suppression du caractère facultatif de tamazight dans le cursus scolaire et qui


demeure un écueil à la généralisation de son enseignement. A présent qu'elle est langue nationale et officielle, et jouissant donc du même statut que la langue arabe, son enseignement doit être obligatoire au même titre que l'arabe».

Le Secrétaire général du HCA ne manquera pas d'insister sur la responsabilité des institutions de l'Etat à qui incombe la responsabilité de promouvoir tamazight du fait de son caractère officiel, désormais consacré par la loi fondamentale du pays.


Le nouveau statut juridique et institutionnel de tamazight commande, selon l'invité du forum de la Radio Tizi Ouzou, que «l'Etat va donner davantage de moyens pour rattraper le retard accusé, notamment pour le chantier de standardisation et d'aménagement de cette langue. Un travail qui sera pris en charge par une équipe pluridisciplinaire d'experts et de spécialistes». M. Assad rappellera que l'enseignement de tamazight est introduit dans les établissements scolaires de 38 wilayas en attendant sa généralisation dans les établissements scolaires des 48 wilayas. Ces actions entrent dans le cadre du partenariat entre le HCA et le ministère de l'Education nationale, pour améliorer continuellement l'introduction de cette langue dans le cursus scolaire «qui doit se faire idéalement depuis le préscolaire pour évoluer de manière verticale vers le primaire, le moyen et le secondaire, sans interruption». Elles seront accompagnées, rappellera l'invité de la Radio Tizi Ouzou, par d'autres décisions. Celles-ci se traduisent déjà par l'ouverture de postes budgétaires pour le recrutement des enseignants, l'introduction de tamazight dans l'administration et les médias publics... Le discours rassurant du secrétaire général du HCA, tranche avec le pessimisme affiché par les acteurs de terrain et les militants de la cause amazighe, qui pointent «l'absence de volonté politique pour la généralisation de tamazight en dépit des assurances des pouvoirs publics». Des assurances démenties par les chiffres qui en disent long sur les freins et les blocages que rencontre la promotion institutionnelle de cette langue. «Deux décennies après son introduction dans le système éducatif, l'enseignement de la langue amazighe connaît une régression remarquable. Son caractère facultatif freine considérablement son expansion», s'accordent à dire les spécialistes. Le volontarisme dans l'action qui vise à promouvoir l'enseignement de cette langue a montré ses limites. Malgré les améliorations apportées par les mesures introduites depuis l'arrivée de Mme Benghabrit, ministre de l'Education nationale, seules Tizi Ouzou et Béjaïa connaissent une hausse constante des effectifs des élèves et des enseignants.

<http://www.reporters-dz.com/index.php/item/87070-pour-reussir-la-generalisation-de-tamazight-le-hca-plaide-pour-des-amendements-de-la-loi-d-orientation-sur-l-education-nationale>

ANNEXE 8. Déclaration de l'association culturelle Azday adelsan n Weqqas



Association culturelle
AZDAY ADELSAN N WEQQAS
Centre culturel Rahmani Slimane Aokas



DECLARATION

Azday adelsan n Weqqas s'en remet à la population d'Aokas et d'ailleurs pour faire valoir ce que de droit. Azday adelsan n Weqqas porte à la connaissance des citoyens les faits suivants :

Les autorités administratives de Daïra d'Aokas viennent de nous interdire, une fois de plus, la tenue de notre conférence qui devrait être donnée le 08 juillet 2017 par le romancier ARMAND VIAL autour de son roman « Mon chemin de terre ». Cette conférence est également prévue le même jour au café littéraire de Bejaia : là, elle a été autorisée et tenue, par contre au café littéraire entretenu par notre association AZDAY, elle été interdite.

Ceci étant dit, nous nous posons la question de savoir : Pourquoi les conférenciers interdits à Aokas sont autorisés ailleurs, à l'instar de Younes ADLI, Rénia AOUADENE, Yacine HEBBACHE, et autres... ?

Par ailleurs, Madame la Chef de Daïra refuse de nous octroyer un accusé de réception justifiant le dépôt du dossier pour la tenue de nos conférences, d'une part, et d'autre part, elle s'abstient de nous notifier l'interdiction de la conférence.

Nous regrettons cet abus de pouvoir qui nous rappelle l'administration coloniale d'avant 1962, et nous appelons la population à rester vigilante et mobilisée pour défendre la liberté d'expression garantie pour tous par la constitution dans ce pays.

Agdud n bla idles am umdan n bla iles

Aokas, le 09 juillet 2017

ANNEXE 9. Lexique

Amazigh	:	<i>Berbère (au masculin)</i>
Amazighité	:	<i>Berbérite</i>
Amazighophone(s)	:	<i>Berbérophone(s)</i>
Imazighen	:	<i>Les Berbères</i>
Langue amazighe	:	<i>Langue berbère</i>
Tamazight	:	<i>Langue berbère</i>

Rapport présenté par Tamazgha,
organisation internationale non gouvernementale
de défense des droits des Imazighen (Berbères).

Contact :

Tamazgha

MDA 14 – BL 151

22, rue Deparcieux

75014 Paris - France

Tel : +33.6. 52.10.15.63.

E-mail : tamazgha.paris@gmail.com

www.tamazgha.fr